

Porter à connaissance

Révision

du

plan local d'urbanisme

de la

**communauté d'agglomération
de Villefranche sur Saône**

Table des matières

I - <u>LE RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u>	10
II - <u>LE PLAN LOCAL D'URBANISME</u>	11
1 - <u>Finalité de la démarche</u>	11
1.1 - <u>Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles</u>	11
1.2 - <u>Une cohérence interne du plan indispensable</u>	11
2 - <u>Le contenu du PLU</u>	12
2.1 - <u>Le rapport de présentation</u>	12
2.2 - <u>Le cas des PLU soumis à évaluation environnementale</u>	14
2.2.1 - <u>Le champ de l'évaluation environnementale</u>	14
2.2.2 - <u>Les compléments à apporter au document</u>	15
2.3 - <u>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</u>	16
2.4 - <u>Les orientations d'aménagement et de programmation</u>	17
2.4.1 - <u>Le contenu des orientations d'aménagement et de programmation</u>	17
2.4.2 - <u>L'utilisation des orientations d'aménagement et de programmation</u>	18
2.5 - <u>Le règlement</u>	18
2.5.1 - <u>La délimitation des différents secteurs, périmètres et zones dans les documents graphiques</u>	20
2.5.2 - <u>Les règles applicables à l'intérieur de chaque zone</u>	20
2.5.3 - <u>Le règlement dans les zones agricoles et naturelles</u>	22
2.6 - <u>Les annexes</u>	22
3 - <u>Le cas des PLU valant programme local de l'habitat (PLH)</u>	24
4 - <u>Rappel : les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU</u>	25
III - <u>LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU</u>	26
A - <u>Encadrement normatif</u>	26
B - <u>Les politiques publiques transversales</u>	27
1 - <u>Principes généraux du code de l'urbanisme</u>	27
1.1 - <u>L'article L. 110 du code de l'urbanisme</u>	27
1.2 - <u>L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme</u>	28

1.3 - L'obligation de compatibilité avec les documents, plans ou schémas, prévue aux articles L. 111-1-1, L. 123-1-9, et L. 123-1-10 du code de l'urbanisme	29
2 - Les directives territoriales d'aménagement (DTA)	30
3 - Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)	31
3.1 - Les objectifs du schéma de cohérence territoriale	31
3.2 - Les conséquences de l'absence de SCOT applicable sur le territoire d'une commune	31
C - Les politiques publiques thématiques	34
1 - L'habitat	34
1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat	34
1.2 - Outils généraux favorisant la diversité de l'habitat	35
1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat	35
1.4 - Mixité sociale	36
1.4.1 - Le logement social	36
1.4.2 - Accueil des gens du voyage	37
1.5 - Habitat et énergie	38
1.6 - Études pouvant être consultées	39
2 - Les déplacements	39
2.1 - Principes	39
2.1.1 - Les dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements ..	42
2.1.2 - Des déplacements pour tous	42
2.2 - Accessibilité	46
2.3 - La sécurité des déplacements	46
2.4 - Le plan de déplacements urbains (PDU)	48
2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements	49
3 - Les plans d'eau, rivières et nappes aquifères	49
3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)	49
3.2 - Contrat de rivière	51
3.3 - Plans d'eau	52
3.4 - Baignades	53
4 - L'Eau potable et assainissement	54

4.1 - Eau potable	54
4.1.1 - Études pouvant être consultées	56
4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales	56
4.2.1 - Assainissement	56
4.2.2 - Eaux pluviales	58
5 - La protection des milieux et des espèces	60
5.1 - Socle juridique	60
5.2 - Les zones Natura 2000	61
5.3 - L'inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	62
5.4 - Les espaces naturels sensibles (ENS)	63
5.5 - Les continuités écologiques ou biologiques	63
5.6 - Zones humides	65
6 - Le patrimoine	65
6.1 - Le patrimoine archéologique	65
6.1.1 - Les zones de présomption de prescription	65
6.1.2 - Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale	66
6.1.3 - Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme	66
6.1.4 - Implications territoriales	66
6.1.5 - Études pouvant être consultées	67
6.2 - Les sites inscrits	67
7 - Les Paysages	68
7.1 - Paysages banals	68
7.2 - Préservation des entrées de ville	69
8 - L'Air	69
8.1 - Préservation de la qualité de l'air	70
8.2 - Énergie, climat et gaz à effet de serre	71
8.3 - Études pouvant être consultées	71
9 - Les Ressources géologiques et minières	72
9.1 - Carrières	72

9.1.1 - Le schéma départemental des carrières	72
9.1.2 - L'autorisation d'exploiter et les servitudes liées	72
10 - Les Déchets	73
10.1 - Les plans et chartes départementaux	73
10.2 - Les servitudes liées au stockage de déchets	74
11 - Les Pollution des sols et sous-sols	74
11.1 - Informations disponibles	74
11.2 - Gestion et réaménagement des sites	75
11.2.1 - Restrictions d'usage	75
11.3 - Études pouvant être consultées	77
12 - Les Risques	77
12.1 - Principes généraux	77
12.2 - L'information préventive	79
12.3 - Les plans de prévention des risques	80
12.3.1 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles	80
12.3.2 - Les plans de prévention des risques technologiques	81
12.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques	82
12.4.1 - Risques d'inondation	82
12.4.2 - Le risque de ruptures de barrage	83
12.4.3 - Retrait-gonflement d'argile	83
12.4.4 - Mouvements de terrain et risques géologiques	84
12.4.5 - Risques sismiques	85
12.4.6 - Défense incendie	85
12.4.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement	86
12.4.8 - Transport de matières dangereuses	88
13 - Le bruit	89
13.1 - Bruit des infrastructures terrestres	89
14 - les Espaces agricoles	91
14.1 - L'économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification	92

14.2 - La réduction de la consommation des espaces agricoles	93
14.2.1 - Les instances de suivi de la consommation d'espaces agricoles	93
14.2.2 - Les consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces	93
14.3 - L'importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole	94
14.4 - Les zones agricoles protégées (ZAP)	95
14.5 - Les périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains	95
14.6 - Les mesures agro-environnementales	96
14.7 - Implications territoriales	96
14.8 - Études pouvant être consultées	98
15 - L'aménagement foncier.....	98
15.1 - L'EPORA	98
15.2 - Le droit de préemption urbain (DPU)	99
15.3 - La zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières	99
15.3.1 - Les réserves foncières	100
15.3.2 - La zone d'aménagement différé (ZAD)	100
16 - Équipements d'intérêt général.....	101
16.1 - Équipements sportifs	101
16.2 - Réseau de transport d'électricité	101
16.3 - Infrastructures ferroviaires	101
16.3.1 - Autres informations SNCF	102
IV - LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....	103
1 - Le projet d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation RTE.....	103

Liste des sigles

AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
COS	coefficient d'occupation des sols
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	la loi n° 2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
PPA	plan de protection de l'atmosphère
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRCE	schéma régional de cohérence écologique

SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SUP	servitude d'utilité publique
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

I - LE RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent « *harmonise[r], dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* » (article L. 110 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique certaine** tels que les directives territoriales d'aménagement (DTA), les dispositions de la loi « Montagne », les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

Vous trouverez donc ci-après, les références des textes législatifs et réglementaires auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques à votre territoire.

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut désormais se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaires).

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public**.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

II - LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Finalité de la démarche

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique.

En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effets de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables...).

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, ce qui permet d'attirer de nouveaux emplois et de nouveaux investisseurs.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le PLU apprécie ces impacts.

Notamment, l'urbanisation doit être pensée répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace et en produisant moins de nuisances et pour qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

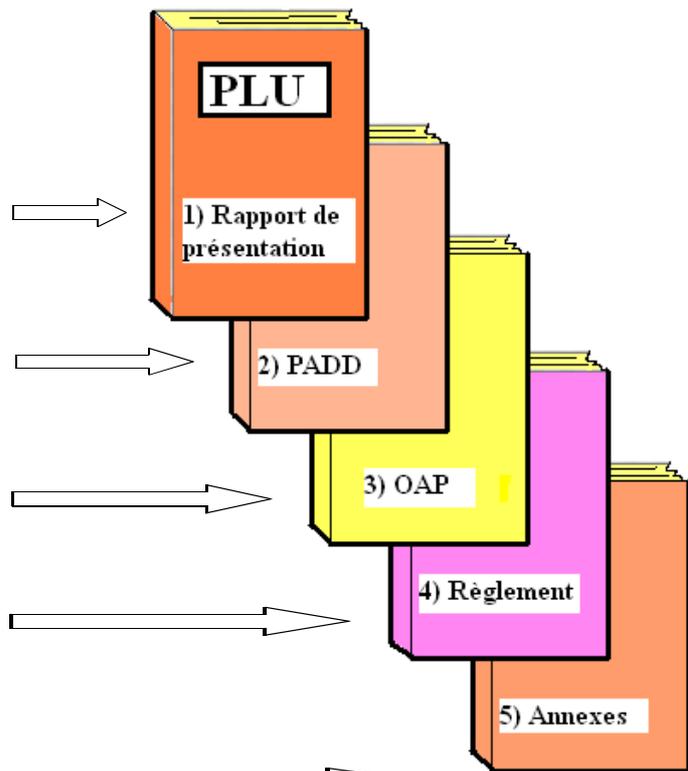
Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

2 - Le contenu du PLU

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

- 1) **justifié et conçu** à l'occasion du rapport de présentation,
- 2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- 4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou intercommunal, dans le règlement écrit et graphique,
- 5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



La prise en compte du développement durable doit être présente tout au long de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme. Dans cette optique, le projet communal développe des réflexions sur la base d'un diagnostic exprimé sous la forme d'enjeux socio-économiques et environnementaux.

2.1 - Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié et se doit, en application de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme :

- d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- de s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

- de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

L'article R. 123-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU se doit donc :

- d'exposer le **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme). Il s'agit non pas de décrire la situation démographique et économique existante de la commune et de compiler des études et des données, mais de réaliser un diagnostic à partir duquel les besoins sont mis en relief. Cette analyse constitue un élément de connaissance essentiel des différentes composantes de la commune afin de constituer une aide pour déterminer la politique d'aménagement la plus appropriée ;
- de préciser les **besoins** répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services (article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme) ;
- d'analyser **l'état initial de l'environnement**. Il s'agit d'analyser les composantes physiques du territoire concerné : topographie, climat, hydrologie, écologie paysagère, caractéristiques des espaces naturels et agricoles, nuisances, risques, gestion de l'eau, qualité de l'air... L'analyse doit se fonder sur une bonne connaissance du territoire. Celle-ci s'appuie sur une observation du territoire et de son évolution afin de déterminer les aspects négatifs et positifs des actions déjà engagées. Elle peut également se fonder sur des études et documents existants tels que les inventaires – zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) –, espaces naturels sensibles, schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), agendas 21 (projet territorial de développement durable au sens de l'article 252 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement), chartes environnementales, plans paysage, cartes de gestion des terres agricoles, sites inscrits ou classés...
- d'analyser la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- d'expliquer les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (pour ces articles, voir partie IV point 1) ;
- d'expliquer les **motifs des règles adoptées**, c'est à dire les motifs de délimitation des zones, des règles et, si elles existent, des orientations d'aménagement ;
- d'évaluer les **incidences** des orientations du plan sur l'environnement et d'exposer la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- De préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.

Dans la cas des PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit également comprendre d'autres éléments (voir point 1.2 ci-dessous).

2.2 - Le cas des PLU soumis à évaluation environnementale

2.2.1 - Le champ de l'évaluation environnementale

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, les PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par les articles L. 121- 10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, sont ceux qui :

- *« sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*
- *« comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » (art. L. 121-10 du code de l'urbanisme)*

C'est à dire, notamment :

- Les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (travaux, ouvrages ou aménagement de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 -individuellement ou en raison de l'effet cumulé avec les autres actions mentionnées à l'article L. 414-4 précité sur ce site Natura 2000) ;
- Les PLU dont le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui :
 - sont relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones urbaine (U) ou à urbaniser (AU) d'une superficie supérieure à 200 ha ;
 - ou concernent les communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif.

Dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme, sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée), les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu :

- soit à une nouvelle évaluation environnementale ;
- soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration (article L. 121-10 du code de l'urbanisme).

Sont dispensées d'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser des travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (voir paragraphe ci-avant), les modifications et les révisions simplifiées et les mises en compatibilité de PLU (articles L. 123-13 et L. 123-16 du code de l'urbanisme), à l'exception :

- des communes situées en zone de montagne qui prévoient des modifications ou révisions simplifiées du PLU concernant la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

- des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'une superficie totale supérieure à 200 hectares (et à 50 hectares pour les communes littorales) (article R. 121-16 du code de l'urbanisme).

2.2.2 - Les compléments à apporter au document

Dans la cas des PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit, outre les éléments décrits au point 1 ci-avant :

- décrire et évaluer « les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement » ;
- présenter « les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser ces incidences négatives » ;
- exposer « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu » (article L. 121-11 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, le rapport de présentation comprend d'autres éléments en plus de ceux énumérés au point 3.1 pour les PLU non soumis à évaluation environnement (voir le tableau comparatif ci-dessous) :

L'environnement dans le rapport de présentation de tous les PLU (article R. 123-2 du code de l'urbanisme)	L'environnement dans le rapport de présentation des PLU soumis à « Évaluation environnementale » (article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme)
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation :
Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme	Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.	Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.
Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.	Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 modifié relatifs à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation.	Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.

L'environnement dans le rapport de présentation de tous les PLU (article R. 123-2 du code de l'urbanisme)	L'environnement dans le rapport de présentation des PLU soumis à « Évaluation environnementale » (article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme)
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation :
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.	Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme.	Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme.
	Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
	Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.	Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace

Mais la démarche d'évaluation environnementale doit également apparaître dans le PADD et les parties opposables du PLU, à travers les choix de la collectivité en matière d'environnement.

2.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune ou de l'ensemble des communes concernées (si le PLU est intercommunal) pour les années à venir.

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- quel est projet politique du Conseil municipal ou intercommunal pour le territoire du PLU ;
- quelles sont les grandes orientations de ce projet.

Il « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme).

Le PADD est donc **la "clef de voûte" du PLU** :

- Il fixe **les grandes lignes du projet** avant la définition des règles techniques. Cette démarche d'élaboration d'un projet global avant définition des règles techniques est une garantie de **qualité** ;
- C'est pourquoi il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil** municipal ou intercommunal -au plus tard 2 mois- avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le débat au sein du Conseil est ainsi une garantie de **démocratie** ;
- Les parties du PLU qui a valeur juridique une valeur juridique (les orientations d'aménagement et le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD (articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).
- C'est également pourquoi tout projet d'adaptation ultérieur du PLU qui porte atteinte à l'économie générale du PADD nécessitera une révision et non pas une simple modification (article L. 123-13 du code de l'urbanisme).

Pour ce faire, **le PADD devra avoir été justifié au sein du rapport de présentation** (art. L. 123-1-2 du code de l'urbanisme), en particulier au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il devra ainsi être issu des conclusions du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

La mise en œuvre du PADD se décline ensuite en **orientations d'aménagement et de programmation**, ainsi qu'en **règles graphiques et/ou écrites**.

2.4 - Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont **une composante obligatoire du PLU**. Elles « *comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* » (articles L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

2.4.1 - Le contenu des orientations d'aménagement et de programmation

Le contenu des orientations d'aménagement et de programmation est défini aux article L. 123-1-4 et R. 123-3-1 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. **En ce qui concerne l'aménagement**, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
2. **En ce qui concerne l'habitat**, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat [PLH] défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.
3. **En ce qui concerne les transports et les déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles

tiennent lieu du plan de déplacements urbains [PDU] défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3 » (article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

2.4.2 - L'utilisation des orientations d'aménagement et de programmation

Ces orientations écrites et graphiques sont **des principes d'aménagement et d'éléments de programmation** qu'il convient de différencier du règlement, dans la mesure où elles doivent permettre une interprétation pour la réalisation ultérieure du projet.

Les travaux ou opérations doivent être compatibles avec ces orientations mentionnées à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme et avec leurs documents graphiques. Afin de garantir l'opposabilité de principe sur certains points particuliers, ces orientations devront être articulées avec le règlement qui pourra introduire une déclinaison sur certains points des orientations d'aménagement (tracé de voirie, localisation d'équipement).

Le niveau de précision de ces orientations -échancier, définition d'actions...- reste variable (article L. 123-1-4, 1°, du code de l'urbanisme) excepté pour les PLU approuvés par des établissements publics de coopération intercommunal pour lesquels les OAP tiennent lieu de PLH et PDU (à condition que l'EPCI ait la compétence pour l'organisation des transports urbains) et ce conformément aux 2°, 3° et dernier alinéa de l'article L. 123-1-4 précité.

Elles peuvent par exemple être utiles :

- Pour les projets de renouvellement urbain, projets de longue échéance pour lesquels les orientations d'aménagement permettent une adaptation aux opportunités dans le respect des principes édictés sur le secteur ;
- Pour l'expression des projets en zones d'aménagement concerté (ZAC), notamment dans un objectif de souplesse au niveau de la réalisation du programme de la ZAC, et pour permettre une meilleure intégration urbaine de ces quartiers. Dans les ZAC, le PLU peut en effet préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, modifier ou créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts (article L. 123-3, a et b, du code de l'urbanisme), le choix étant laissé de faire figurer ces éléments dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans leurs documents graphiques (article R. 123-3-2 de ce même code) ;
- Pour les projets d'aménagement en entrée de ville, dont les orientations pourront être issues de l'étude exigée à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme pour rendre constructibles les abords d'une voie classée à grande circulation ;
- Pour définir l'organisation de la trame urbaine (implantation des constructions, typologie du bâti...) et viaire (desserte, maillage des voies, modes doux), ainsi que le traitement des espaces végétalisés.

2.5 - Le règlement

Le contenu du règlement est défini aux articles L. 123-1-5, et R. 123-3-2 à R. 123-12 du code de l'urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les **zones urbaines [U] ou à urbaniser [AU] et les zones naturelles [N] ou agricoles [A]** et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées [...];

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.-Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale » (art. L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

« Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. » (article R. 123-4 du code de l'urbanisme)

2.5.1 - La délimitation des différents secteurs, périmètres et zones dans les documents graphiques

Pour une bonne compréhension des dispositions du futur PLU et en particulier des territoires sur lesquels les règles générales et prescriptions fixées par le règlement s'applique, les **zones U, AU, A et N** précitées sont obligatoirement délimitées sur un ou plusieurs document(s) graphique(s) (article R. 123-11 du code de l'urbanisme). Les autres périmètres, secteurs, zones et éléments, notamment ceux à l'intérieur des zones U, AU, A ou N, que ces documents doivent faire apparaître, s'il y a lieu, sont énumérés aux **articles R. 123-11 et R. 123-12 du code de l'urbanisme**.

2.5.2 - Les règles applicables à l'intérieur de chaque zone

En particulier, le règlement doit fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones U, AU, A ou N qu'il a délimitées. Pour chacune d'elles, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes (article R. 123-9 du code de l'urbanisme) :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les règles édictées pour les points 1° à 16° énoncées ci-dessus peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Certaines règles doivent obligatoirement figurer dans le règlement :

- À minima, le règlement doit fixer pour chaque zone les règles mentionnées aux 6° et 7° ci-avant, relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Si ces règles ne sont pas fixées dans la partie écrite du règlement, elles doivent figurer dans les documents graphiques ;

- S'il a déterminé des secteurs en zone N où des constructions peuvent être autorisées en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement doit également fixer les règles relatives aux conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone ;
- Par ailleurs, si la commune est située en zone de montagne (voir partie IV, point 3), le règlement doit désigner, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme.

2.5.3 - Le règlement dans les zones agricoles et naturelles

« [...] En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. » (article R. 123-7 du code de l'urbanisme)

« [...] En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 » (article R. 123-8 du code de l'urbanisme)

2.6 - Les annexes

Le contenu des annexes est défini par les **articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme** :

Article R. 123-13 : « Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants [du code de l'urbanisme] ;
2. Les zones d'aménagement concerté ;
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 [du code de l'urbanisme] dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 [de ce même code] dans sa rédaction issue de la même loi ;

4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants [du code de l'urbanisme] , ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
5. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 [du code de l'urbanisme] à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants [de ce même code] ;
6. Les périmètres de développement prioritaire délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre I^{er} du code minier ;
9. Les périmètres des zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 [du code de l'urbanisme] à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 [du code de l'urbanisme] ;
12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 [du code de l'urbanisme] ;
13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
14. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
15. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 [du code de l'urbanisme] pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.
16. Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L. 123-1-11 et L. 127-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;
17. Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3
18. Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les critères de performance énergétique prévus par l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 128-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs.
19. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas.. »

Article R. 123-14 : « Les annexes comprennent à titre informatif également :

1. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 [du code de l'urbanisme] ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
2. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 [du code de l'urbanisme] ;
3. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
4. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 [du code de l'urbanisme] ;
5. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
6. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;
7. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
8. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;
9. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5 [du code de l'urbanisme].»

Les annexes peuvent également contenir des documents servant la mise en œuvre du projet de territoire du PLU pour les dispositions ne constituant pas des règles d'urbanisme : études et recommandations géotechniques, cahier de recommandations architecturales...

3 - Le cas des PLU valant programme local de l'habitat (PLH)

Lorsque le PLU est élaboré et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale dont il couvre l'intégralité du territoire, il intègre les dispositions du programme local de l'habitat défini aux articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation et tient lieu de programme local de l'habitat. (Article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme)

Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13/01/2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, conformément au nouvel article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme. Dans ce cas :

- le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation (article R. 123-2-2 du code de l'urbanisme) ;

- le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et b de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. (article R. 123-3 du code de l'urbanisme) ;
- les orientations d'aménagement comprennent en outre les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans cette partie figure également le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code. (article R. 123-3-1 du code de l'urbanisme).

4 - Rappel : les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU

En dehors de l'obligation de compatibilité avec les documents précités, il convient également de rappeler que, même lorsqu'un PLU a été approuvé, les règles générales de l'urbanisme énoncées au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme – partie réglementaire (articles R. 111-2 à R. 111-49) – à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2, restent applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par ce même code, sur tout le territoire de la commune (article R. 111-1 du code de l'urbanisme). Ces dispositions comprennent donc une partie du règlement national d'urbanisme (RNU).

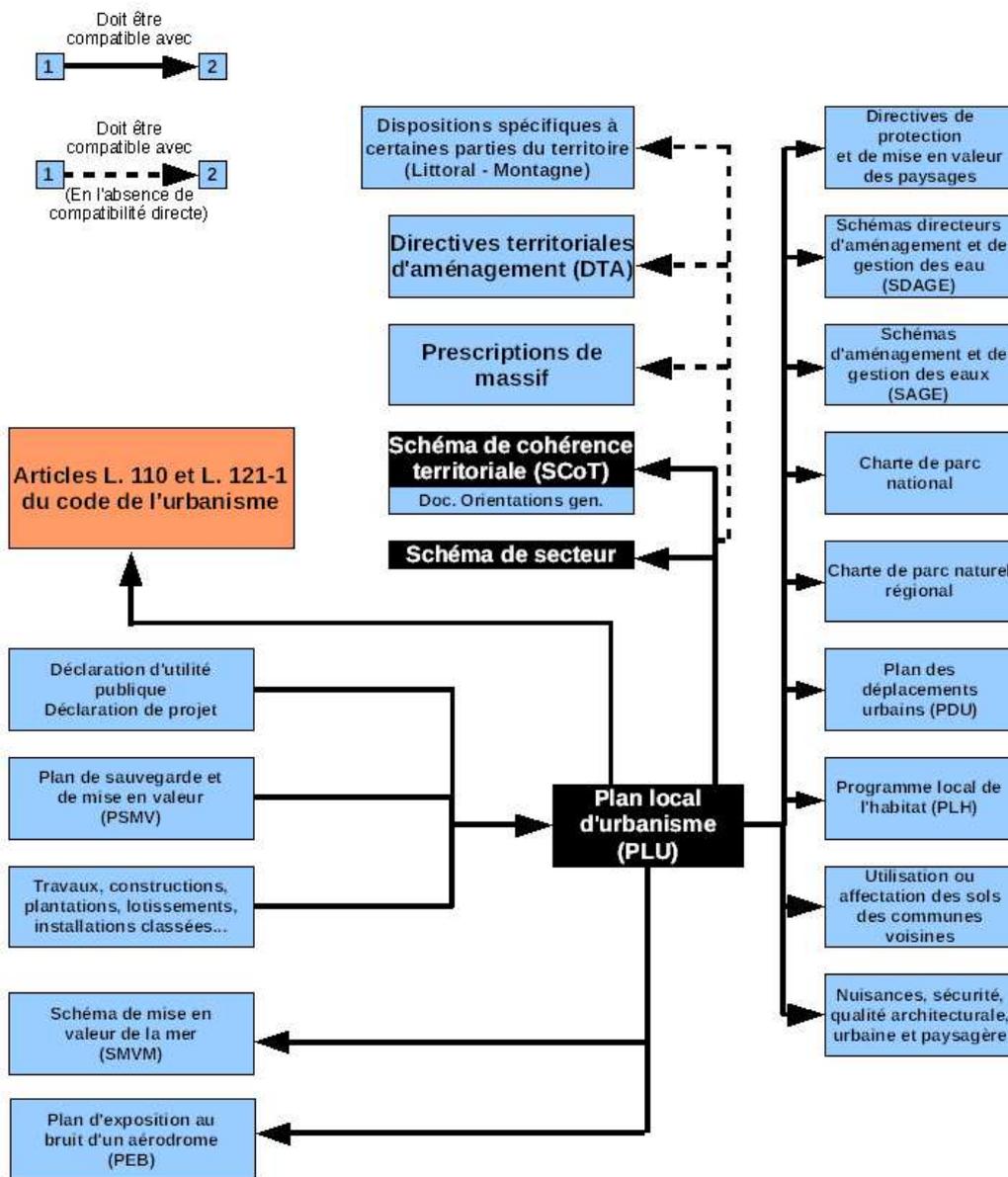
Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durable des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation du sol portant atteinte à l'un des principes et objectifs suivants :

- Le principe de salubrité et de sécurité publique ;
- La conservation ou la mise en valeur des sites remarquables et des vestiges archéologiques ;
- Le principe de préservation de l'environnement ;
- Le principe de compatibilité avec les dispositions des schémas de cohérence territoriales ;
- Le principe de préservation des perspectives monumentales et de préservation des sites et des paysages naturels ou urbains.

III - LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

A - Encadrement normatif

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. Le PLU est donc inséré dans une hiérarchie de normes et doit respecter les principes, dispositions ou documents rappelés dans la présente partie et dans le schéma de compatibilité ci-dessous. Cette hiérarchie des normes comme ces dispositions imposent de ne pas penser isolément le projet communal en excluant les réflexions supra communales qui influent sur le territoire.



B - Les politiques publiques transversales

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible ou conforme, selon les cas, avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure. **Le PLU est donc inséré dans une hiérarchie de normes et doit respecter les principes, dispositions ou documents rappelés dans la présente partie** et dans le schéma de compatibilité ci-dessous. Cette hiérarchie des normes comme ces dispositions imposent de ne pas penser isolément le projet communal en excluant les réflexions supra communales qui influent sur le territoire.

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU :

- l'article L. 110 rappelle que "**le territoire français est le patrimoine commun de la nation**". Chaque collectivité publique en étant le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences, il énonce des principes généraux qui s'imposent à toutes les collectivités publiques intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à toutes leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace ;
- l'article L. 121-1 complète cet article en précisant les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer, "**dans le respect du développement durable**".

1.1 - L'article L. 110 du code de l'urbanisme

Premier article ouvrant la partie législative du code de l'urbanisme, l'article **L. 110** énonce des **principes généraux** qui s'imposent à toutes les autorités administratives intervenant dans le domaine de l'aménagement et de la planification et à tous les actes administratifs pris dans ce domaine. Cet article :

- fixe les principes du développement durable pour les décisions d'utilisation de l'espace ;
- énonce en ce sens les obligations à respecter par les documents d'urbanisme (dont le PLU) ;
- attribue aux différentes collectivités dans le respect mutuel de leurs compétences propres un rôle de gestionnaire et de garant du territoire ;
- fixe le principe d'harmonisation des prévisions et des décisions d'utilisation de l'espace de ces acteurs.

Article L. 110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

1.2 - L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme

Complétant l'article L. 110 ci-dessus sur les principes du développement durable à mettre en œuvre à l'échelle des documents d'urbanisme, l'article **L. 121-1** du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme et notamment aux PLU :

- **principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ; et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- **principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, se traduisant en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; NB : La diversité des fonctions urbaines suppose une articulation forte entre logements et activités. Si cette diversité ne peut pas toujours être réalisée à l'échelle du quartier, il s'agit dès lors de développer des liens de proximité entre les différents secteurs de la commune ou de son bassin de vie.
- **principe de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie** et production énergétique à partir de sources renouvelables, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, et prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Afin de prendre en compte ces principes, plusieurs opportunités peuvent être saisies lors de l'élaboration du projet communal :

- veiller à permettre et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle dans les zones urbanisées (U) ou à urbanisation future (AU), notamment pour assurer une accessibilité équitable aux services, emplois et équipements ;
- veiller à permettre l'implantation d'une diversité de logements afin d'accroître l'adaptabilité du territoire aux évolutions des besoins en logement ;
- gérer le sol de manière économe pour restaurer un rythme de consommation foncière en rapport équilibré avec la croissance démographique et économique ;
- mesurer les impacts du projet en terme de besoins en équipements et en déplacements ;
- veiller à l'articulation entre l'urbanisation et les transports pour la satisfaction des besoins présents et futurs en déplacements sans discrimination inter-générationnelle ;
- rechercher un équilibre par le renouvellement urbain et la maîtrise du développement urbain pour permettre une urbanisation moins consommatrice de terrains à caractère naturel, agricole ou forestier ;
- mesurer les impacts du projet en terme de préservation des paysages et des milieux ;
- veiller à l'articulation entre l'urbanisation et la protection du cycle de l'eau en ayant une démarche de mise en adéquation des besoins présents et futurs de cette ressource ;

- veiller à préserver les zones à caractère naturel ainsi que leur environnement pour maintenir la biodiversité sur le territoire ;
- veiller à l'intégration de la sécurité et la salubrité publique dans le document d'urbanisme ;
- intégrer une gestion des risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme en prenant en compte leurs évolutions possible pour veiller à la sécurité publique.

1.3 - L'obligation de compatibilité avec les documents, plans ou schémas, prévue aux articles L. 111-1-1, L. 123-1-9, et L. 123-1-10 du code de l'urbanisme

En application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU **doit être compatible** avec, soit :

- s'ils sont applicables sur le territoire de la commune, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le schéma de secteur ;
- en l'absence de SCOT et de schéma de secteur applicables, les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme (prescriptions de massif pour les communes en zone de montagne), les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- en l'absence de DTA et de prescription de massif, les dispositions particulières aux zones de montagne des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (pour les communes en zone de montagne dans le département).

En application de l'article L. 123-1-9 et à l'article L. 123-1-10 du code de l'urbanisme, **le PLU doit être compatible notamment avec les documents, plans et schémas suivants**, lorsque ceux-ci couvrent le territoire de la commune :

- la charte du parc naturel régional (PNR) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- le programme local de l'habitat (PLH) ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement.
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Par conséquent, si l'un de ces documents, plans ou schémas est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier devra, si nécessaire (c'est-à-dire en cas d'incompatibilité avec ce document), être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Cas particulier : l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le PLU est approuvé par :

- par une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou par un EPCI, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP -voir partie III ci-avant) définissent, **en ce qui concerne l'habitat**, « *les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, et ce lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale* » ;
- par une commune membre d'un EPCI ou par un EPCI autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, les orientations d'aménagement et de programmation définissent, **en ce qui concerne les transports et les déplacements**, « *l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.* »

2 - Les directives territoriales d'aménagement (DTA)

Les directives territoriales d'aménagement (DTA) assurent l'interface entre les lois générales et les documents locaux. **Elles représentent des documents stratégiques de planification territoriale à long terme, à mi-chemin entre la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme.** Elles ont pour fonction :

- de permettre à l'État d'être le garant des grands principes d'aménagement et de développement durable du territoire définis par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (voir point 1 ci-avant) ;
- de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires ;
- d'affirmer des priorités et d'établir une vision d'ensemble et transversale sur l'avenir des territoires identifiés comme porteurs d'enjeux nationaux ;
- de fixer les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- d'organiser l'espace à une échelle géographique large et de mettre en cohérence sur ce territoire les orientations de l'État ;
- de préciser, le cas échéant, les modalités d'application des lois littoral et montagne (voir point 2.1 ci-avant pour la loi « montagne »).

La communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône fait partie du périmètre de la **DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise**, approuvée par décret du Conseil d'État du 09/01/2007.

Cependant, le territoire de votre commune est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), SCOT du Beaujolais approuvé le 26 juin 2010 (voir ci-dessous), votre PLU devra être compatible avec la DTA au travers du respect des règles édictées par le SCOT, conformément à la partie III de l'article 13 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise est disponible sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes : http://www.rhone-alpes.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/DTA_AML-02-07_cle0535c6.pdf

3 - Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

3.1 - Les objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. À l'instar du PLU mais sur un territoire beaucoup plus étendu, il détermine les conditions permettant d'assurer les grands principes définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

- équilibre entre le développement urbain et rural et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, d'autre part, dans le respect des objectifs du développement durable ;
- respect de l'environnement à travers notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de l'environnement ;
- principe de mixité sociale et de diversité des fonctions ;

Les schémas de cohérence territoriale ont pour objectif de :

- Permettre aux acteurs locaux et aux élus de répondre à leurs problématiques d'aménagement ;
- Concilier les trois piliers du développement durable ;
- Développer les relations entre tous les acteurs sur un territoire ;
- Anticiper les mutations du futur par une réflexion prospective ;
- Promouvoir une gestion économe de l'espace et favoriser le renouvellement urbain ;
- Mettre en place une échelle cohérente pour la gestion urbaine ;

Lorsqu'une commune ou une intercommunalité est couverte par un SCOT, son PLU doit être compatible avec ce schéma.

3.2 - Les conséquences de l'absence de SCOT applicable sur le territoire d'une commune

L'absence de SCOT a également des conséquences sur le projet de PLU :

Restriction des possibilités d'ouverture à l'urbanisation

En effet, dans le cas des communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, **une commune située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants** au sens du recensement général de la population :

- ne peut ni modifier ni réviser son plan local d'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle ;

- ne peut pas non plus, à l'intérieur des zones à urbaniser (AU) ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, délivrer d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (article L. 122-2 du code de l'urbanisme).

A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, cette restriction sera étendue aux communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15000 habitants. A compter du 1^{er} janvier 2017, elle s'applique dans toutes les communes. **Cette disposition s'applique à tous les PLU à compter du 13 janvier 2011.**

Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'avec l'accord :

- soit du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture ;
- soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé d'élaborer ce SCOT.

Lorsque la préfet statue sur une demande de dérogation pour l'implantation d'un équipement commercial en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il vérifie en particulier que le projet envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est limitrophe de la commune d'implantation du fait du flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il suscite. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Toutefois, le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Caractère exécutoire du PLU

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un SCOT, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois après sa transmission au préfet.

Dans ce délai, le préfet exerce son contrôle de légalité et peut notifier à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan (ce dernier ne devient alors exécutoire que lorsque la commune a apporté les modifications demandées).

Le préfet peut notamment agir si les dispositions du PLU :

- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat.

Le territoire de votre communauté d'agglomération est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 26 juin 2010**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT**.

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT : <http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html>

Afin de vous aider dans l'analyse de ce document, un mémento "boîte à outils / mode d'emploi" a été élaboré par la DDT du Rhône et le syndicat mixte du SCOT. Il est disponible sur le site Internet de la DDT :

http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Mode_Emploi_SCoT_Beaujolais_cle2e15e1-1.pdf

Pour prendre en compte pleinement le SCOT, il conviendra de **se référer à l'intégralité de ce document, d'en extraire ce qui se rapporte à votre territoire, d'en assurer une prise en compte dans votre document d'urbanisme et enfin de présenter cette démarche dans le rapport de présentation en expliquant précisément en quoi votre document d'urbanisme est bien compatible avec le SCOT.**

C - Les politiques publiques thématiques

1 - L'habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en terme de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'État pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- **Gestion économe de l'espace** et des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- **Préservation des patrimoines** naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- **Gestion des risques** naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- **Respect du cycle de l'eau** notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- **Adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services** de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du code de la santé publique, sur le saturnisme.

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme, impose l'organisation d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du Conseil municipal, trois ans au plus après l'approbation ou la révision d'un PLU, sur les résultats de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements et l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-1 , d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du document.

1.2 - Outils généraux favorisant la diversité de l'habitat

L'article L. 123-1-5 15° du code de l'urbanisme donne notamment la possibilité de fixer une taille minimale pour les logements. De plus, l'article L. 123-1-1 du même code permet au conseil municipal de fixer un dépassement des règles relatives au volume des constructions à usage d'habitation sur certains secteurs délimités.

1.3 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PLH (article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme).

Les PLU élaborés par un EPCI dont ils couvrent l'intégralité du territoire, tiennent lieu de PLH. Cette disposition est applicable uniquement aux plans locaux d'urbanisme approuvés postérieurement au 27 mars 2009, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13 janvier 2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, conformément au nouvel article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.

L'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Quand le PLU est intercommunal, les orientations d'aménagement et de programmation, sous certaines conditions, selon l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, tenir lieu de **PLH.**

Dans le cadre du PLU, l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme permet de définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones à urbaniser qui peut désormais être intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme.

Le **PLH de la CAVIL a été adopté le 26/10/2009**. Il a comme objectif, entre autres, de rééquilibrer la construction de logements sociaux en dehors de Villefranche sur Saône.

Votre document d'urbanisme devra être compatible avec les objectifs du PLH en terme de réponse aux besoins en logement, de mixité sociale ainsi qu'en terme de répartition équilibrée de l'offre de logements.

1.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

1.4.1 - Le logement social

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain**.

Son article 55 a ainsi permis de réaffirmer le principe d'un **minimum de 20%** de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes consistant notamment :

- à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (art. L. 123-2, alinéa b, du code de l'urbanisme). En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le plan local d'urbanisme peut (cf. question-réponse de la DGUHC n°43 du 8 mars 2004) :
 - soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m², le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m² de logements locatifs sociaux et 300 m² de logements intermédiaires ;
 - soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m² de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m² de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m² restants.
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs défini dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 123-1-5 16° du code de l'urbanisme).

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 127-1 et R. 127-1 du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols** (s'il existe) ou de l'application des **règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme **dans des secteurs à délimités**. Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols ou du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.
- « *que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation* » ;
- « *que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.* »

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. » (article L. 127-1 du code de l'urbanisme)

La délibération instituant ces possibilités de dépassement doit être motivée. De plus, « *le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.* » (article L. 127-1 du code de l'urbanisme)

Limitations : Conformément à l'article L. 128-3, l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme est exclusive de l'application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme, qui concernent l'habitat en général et stipulent : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par délibération motivée, déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface habitable supérieure de plus de 20 % à la surface habitable existante. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. [...] Son application est exclusive de celle des articles L. 127-1 et L. 128-1 du présent code.* »

Les quatre communes de la CAVIL sont concernées par l'inventaire SRU 2012. Villefranche sur Saône, Limas et Gleizé sont soumises à l'obligation de production de 20% de logement locatif social.

Dans le cadre de la loi SRU, **la commune de Limas doit satisfaire aux obligations de logement social.**

Au 1er janvier 2011, la commune de Limas disposait de **18,78% de logements locatifs sociaux.** L'objectif triennal sur la période 2011-2013 est de 43 logements locatifs sociaux.

Si la commune ne se mobilise pas, elle pourrait être pénalisée à l'issue de l'élaboration du prochain bilan triennal début 2014, avec un éventuel constat de carence.

1.4.2 - Accueil des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 121-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage confirme l'obligation légale pour les communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

C'est le **schéma départemental des gens du voyage** qui définit, au vu de l'analyse des besoins, les **aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes (y compris de moins de 5000 habitants) où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (article 1^{er}).**

Ce schéma, co-signé par le préfet de la région Rhône-Alpes, le préfet du Rhône et le président du Conseil général du Rhône, a été approuvé par arrêté conjoint le 27 octobre 2011, pour la période de 2011 à 2017.

Il existe un besoin de **création d'une aire d'accueil des gens du voyages** sur le territoire de la CAVIL. En effet, un réel manque induit une pression sur les aires situées à proximité.

De plus, le schéma départemental des gens du voyage recense les **besoins en sédentarisation pour une vingtaine de ménages dans le secteur Val de Saône.**

1.5 - Habitat et énergie

L'article L. 128-1 du code de l'urbanisme autorise un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, « **pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération** ».

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Ces dispositions sont rendues applicables dans la commune par décision du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L. 128-2 de ce même code).

Des démarches exemplaires sont présentées sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://www.ecoquartiers.developpement-durable.gouv.fr/>

Limitations :

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme sont exclusives de l'application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme, qui concernent l'habitat en général et stipulent : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par délibération motivée, déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols résultant de l'un de ces documents est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de coefficient d'occupation des sols, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface habitable supérieure de plus de 20 % à la surface habitable existante. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. [...] Son application est exclusive de celle des articles L. 127-1 et L. 128-1 du présent code.* »

De plus, l'article L. 128-3 du code de l'urbanisme précise : « *L'application combinée des articles L. 127-1 et L. 128-1 ne peut entraîner une majoration du coefficient d'occupation des sols ou un dépassement des limites résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol supérieurs à 50 %.* »

1.6 - Études pouvant être consultées

- Cadrage Habitat dans le département du Rhône hors du Grand Lyon par le CETE de juin 2005. Il s'agit d'une synthèse des enjeux concernant l'habitat dans les différents territoires complétée par un éclairage démographique et économique. Il peut contribuer notamment à initier une meilleure programmation du logement aidé public (financement des prêts locatifs à usage social PLUS, prêts locatifs aidés PLAI et des prêts locatifs sociaux PLS) et privé (subventions de l'agence nationale pour l'habitat ANAH) ;
- Observatoire de la demande en logement social dans le Rhône – ODELOS - Analyse des résultats au 1^{er} juillet 2006 ;
- *Pôle national de lutte contre l'habitat indigne, vade-mecum « agir contre l'habitat insalubre et dangereux – Méthodes et procédures », composé d'un corpus et de fiches thématiques.* (<http://www2.logement.gouv.fr/actu/habitatindigne/> rubrique :guide pratique, puis vade-mecum)

Ces études peuvent être consultées à la DDT du Rhône.

2 - Les déplacements

2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

La maîtrise des déplacements est nécessaire pour développer les transports de manière à préserver l'environnement notamment par le biais de l'utilisation rationnelle de l'énergie. C'est pourquoi le projet de la commune doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en terme de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle communale, mais aussi au niveau du quartier, voire de l'espace public (notion de bassin de vie). Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite....), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :

- renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
- desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
- mettre en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de transports en commun ;
- faire des axes forts de déplacements une armature urbaine structurante ;
- Le droit au transport pour tous et la liberté du choix au moyen de déplacement :
 - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
 - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et/ou modes doux ;
 - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
- Le développement équilibré des différents modes de transport :
 - assurer des conditions favorables au fonctionnement et à l'extension du réseau de transport en commun ;
 - incitation aux déplacements des deux roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics ;
 - maillage piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
 - optimisation des réseaux et des équipements de transport existants ;
 - définition d'une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (des normes doivent être édictées en tenant compte de l'automobile et des vélos), n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

La « sécurité publique » fait partie des impératifs recensés à l'article L.110 du code de l'urbanisme. La sécurité routière, constituant un des volets de la politique de transports, s'intègre à cet enjeu plus global de sécurité publique.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement.

En effet, la sécurité routière est un thème transversal qui s'articule avec un ensemble de thématiques (environnementales, économiques, prise en considération du développement urbain et de la vie locale). Cette approche doit être présente dans l'étude du PLU. Par exemple, cela peut être l'opportunité d'ouvrir un débat sur la place que l'on souhaite donner à l'automobile dans l'agglomération ou de rechercher une meilleure qualité de la vie dans les secteurs urbanisés. Ces approches pourront ainsi concourir à définir des objectifs et des contraintes qui contribueront à améliorer la prise en compte globale de la sécurité des déplacements.

L'urbanisation peut ainsi contribuer à l'accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires à la desserte d'une nouvelle zone, l'apparition de stationnement anarchique et gênant le long de grands axes de circulation, l'augmentation

des distances pour les piétons et les cyclistes, qui hésitent alors moins à prendre des risques pour réduire leur temps de trajet ou de traversée.

L'élaboration du document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'une recherche de cohérence réciproque entre infrastructures et dispositions d'urbanisme dans le cadre d'un développement équilibré de l'agglomération. Lorsqu'elle est conçue dans ce cadre, l'infrastructure concourt alors à la mise en œuvre d'une politique de fixation des urbanisations nouvelles, à proximité des nœuds de transport, freinant ainsi l'étalement urbain.

L'étude de votre document d'urbanisme doit être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra faire apparaître l'état des lieux et les options retenues par la commune pour intégrer la sécurité routière dans son projet de développement.

Il n'y a pas encore beaucoup de connaissances explicites sur les caractéristiques des rues qui engendrent des conduites à risque, mais il est fort probable que les éléments suivants y contribuent :

- l'absence de constructions visibles (cachées derrière les haies vives) où la présence de constructions tournant le dos à la route qui n'engendrent pas la perception d'un milieu urbain;
- l'absence d'évènements marquant l'entrée de l'agglomération ;
- les alignements droits qui permettent au regard du conducteur de porter son regard au loin ;
- les largeurs de rues qui donnent une impression d'aisance ;
- les alignements droits trop longs (> 150 m, ce qui permet une remise en vitesse).

Le développement non contrôlé d'une urbanisation diffuse et linéaire le long des voies principales est susceptible d'accentuer l'insécurité routière par la multiplication des accès directs et par la mauvaise lisibilité donnée à l'itinéraire et son environnement, qui n'est plus rural mais pas vraiment urbain.

L'urbanisation linéaire, induite par une occupation particulière liée à l'effet de façade sur la voie et recherchée notamment pour des implantations à vocation d'activités, est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route. En effet, ce type d'implantation, avec son accompagnement de publicité et d'éclairage peut perturber l'attention du conducteur. De plus, un allongement important d'urbanisation le long d'une voie à grande circulation augmente les zones de "conflit" où se superposent une utilisation locale de desserte et un usage de transit, aux comportements différents.

Un schéma de hiérarchisation des voies permet de rendre le réseau routier plus lisible et de servir de guide aux opérations d'aménagement à prévoir, par la mise en cohérence des caractéristiques et des usages, le traitement des accès, le stationnement...

De même, les emplacements réservés pour les équipements devraient être choisis avec soin : les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres (par exemple gymnase avec écoles...).

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

2.1.1 - Les dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le code de la route ;
- les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière.

2.1.2 - Des déplacements pour tous

Afin de respecter le principe de "*diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs*" énoncé à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pourra également préciser « *les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables, et des espaces et ouvrages publics à conserver, modifier ou à créer* » (article R. 123-3 de ce même code).

Il conviendra de prendre en compte, si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ces schémas.

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

1. L'offre de déplacements

Transports en commun

La société Carpostal Villefranche sur Saône gère l'exploitation du réseau d'autobus de la CAVIL (et concerne également la commune de Jassans-Riottier).

Le réseau de la CAVIL (Libellule) représente 9 lignes régulières dont 4 à vocation scolaire et un service de transport à la demande (<http://www.buslibellule.com>).

La CAVIL est desservie par quatorze lignes de service scolaire, en partie reprises par les dix lignes régulières du conseil général du Rhône:

- n°161 Villefranche – Les Chères – Lyon
- n°164 Villefranche-sur-Saône – Morancé - Lyon
- n°161/164 Villefranche-sur-Saône – Lyon
- n°200: Villefranche-sur-Saône - Belleville – Charentay
- n°202 Villefranche-sur-Saône – Tarare
- n°203 Villefranche-sur-Saône – Monsols
- n°218 Villefranche-sur-Saône – Claveisolles
- n°221 Villefranche-sur-Saône – Rivolet

n° 260 Villefranche-sur-Saône – Neuville

n°265 Villefranche-sur-Saône – Civrieux

Les arrêts desservis sont au nombre de 10 pour Villefranche-sur-Saône, 5 pour Arnas, 23 pour Gleizé et 1 pour Limas.

Pour davantage d'informations, consultez le site internet du conseil général du Rhône: <http://www.rhone.fr/content/view/full/1433>

La CAVIL est actuellement desservie par deux lignes régulières du conseil général de l'Ain, arrivant à la gare routière de Villefranche-sur-Saône:

- la ligne 119: Bourg en Bresse – Villefranche-sur-Saône

- la ligne 185: Trévoux – Villefranche-sur-Saône

Pour davantage d'informations, consultez le site internet du conseil général de l'Ain: http://www.ain.fr/jcms/int_60339/carainfr

Une gare TER est située à Villefranche-sur-Saône concernant deux lignes principales:

- la ligne 25 Villefranche-sur-Saône – Mâcon Loché (avec la correspondance avec les TGV à destination de Paris)

- la ligne 26 Dijon – Mâcon – Lyon – Vienne

Une halte ferroviaire TER est située à Anse (à 7km de Villefranche-sur-Saône) et dessert la ligne 26 Mâcon – Lyon – Vienne.

Infrastructures de transports terrestres

Réseau routier:

La CAVIL se situe à 30km de Lyon sur l'axe Lyon- Paris.

Elle est desservie dans le sens nord/sud par la D306 qui devient la D686 en traversée de Villefranche-sur-Saône.

L'axe Est/Ouest est défini par les D504 et D44.

Deux échangeurs autoroutiers sont accessibles par la D306 et permettent le lien avec l'A6, qui rejoint l'A46 à hauteur d'Anse.

A noter, l'échangeur au niveau de Limas rejoint via la D338 l'aérodrome de Villefranche-sur-Saône/Tarare, sur la commune de Frontenas. L'échangeur au niveau d'Arnas donne accès via la RD 43 à l'espace sportif de la CAVIL situé à Arnas.

Réseau cyclable:

D'après le schéma directeur vélo 2001-2011 du conseil général du Rhône, la CAVIL bénéficie d'un réseau cyclable dans la commune de Villefranche-sur-Saône et sur une partie de la D38. Des bandes cyclables étaient à réaliser sur les routes principales, comme le tronçon du projet de voie verte reliant Châlon à Lyon.



Depuis 2009, dans le cadre du PDU, la CAVIL a décidé de mettre en œuvre son schéma directeur vélo (87 km de réseau cyclable, création d'une "vélo station" à la gare de Villefranche-sur-Saône, des lieux de stationnement adaptés pour tous les équipements publics et privés, la signalisation des itinéraires). La mise en œuvre de la totalité des aménagements prévus sur le territoire de l'agglomération est pour 2019.

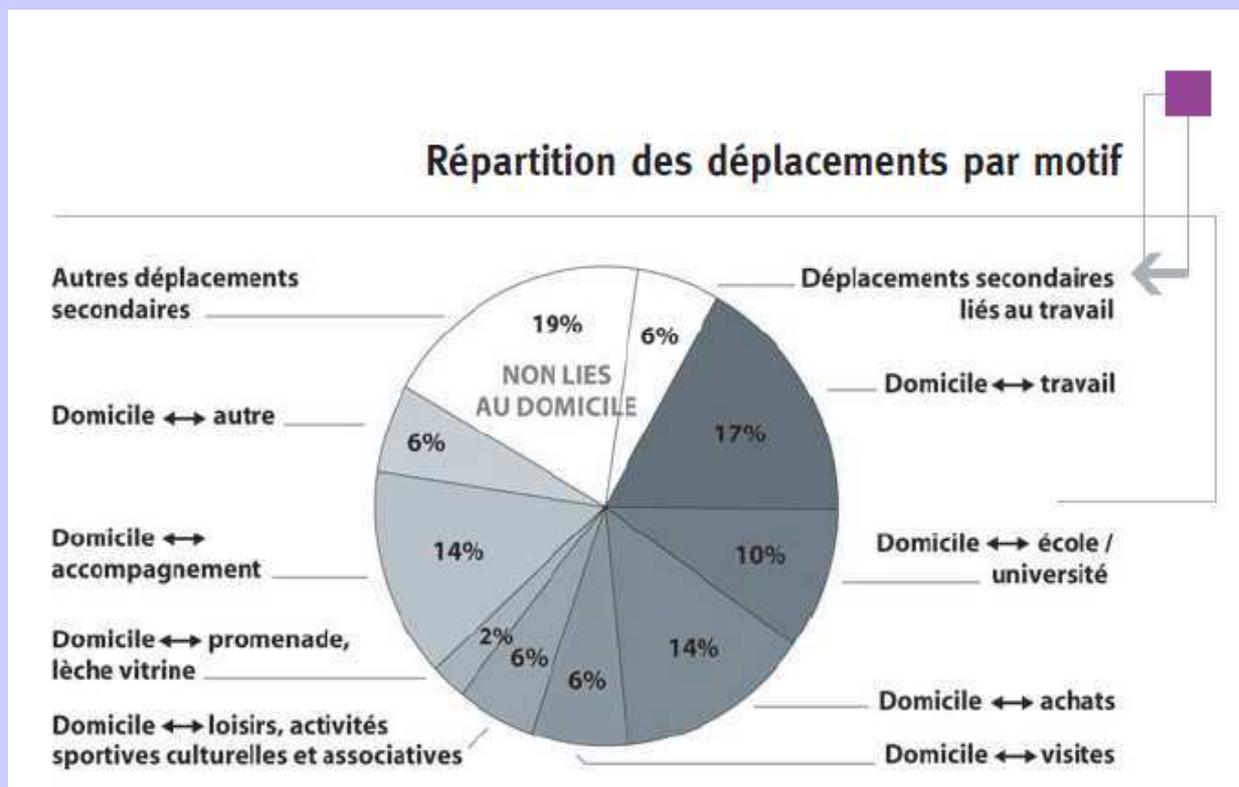
Une nouvelle étude, pour préparer une nouvelle dotation pour 2012, notamment sur Arnas et Villefranche-sur-Saône, est programmée, avec la proposition d'équiper les groupes scolaires pour inciter les enfants à venir à l'école à vélo.

Pour information, le lien internet vers le plan national vélo : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Plan-national-Velo>, donne quelques orientations, dont la proposition suivante « garages à vélo obligatoires dans les constructions neuves (d'une surface minimale de 1,5 m² par appartement pour un T3 et +) ».

L'usage

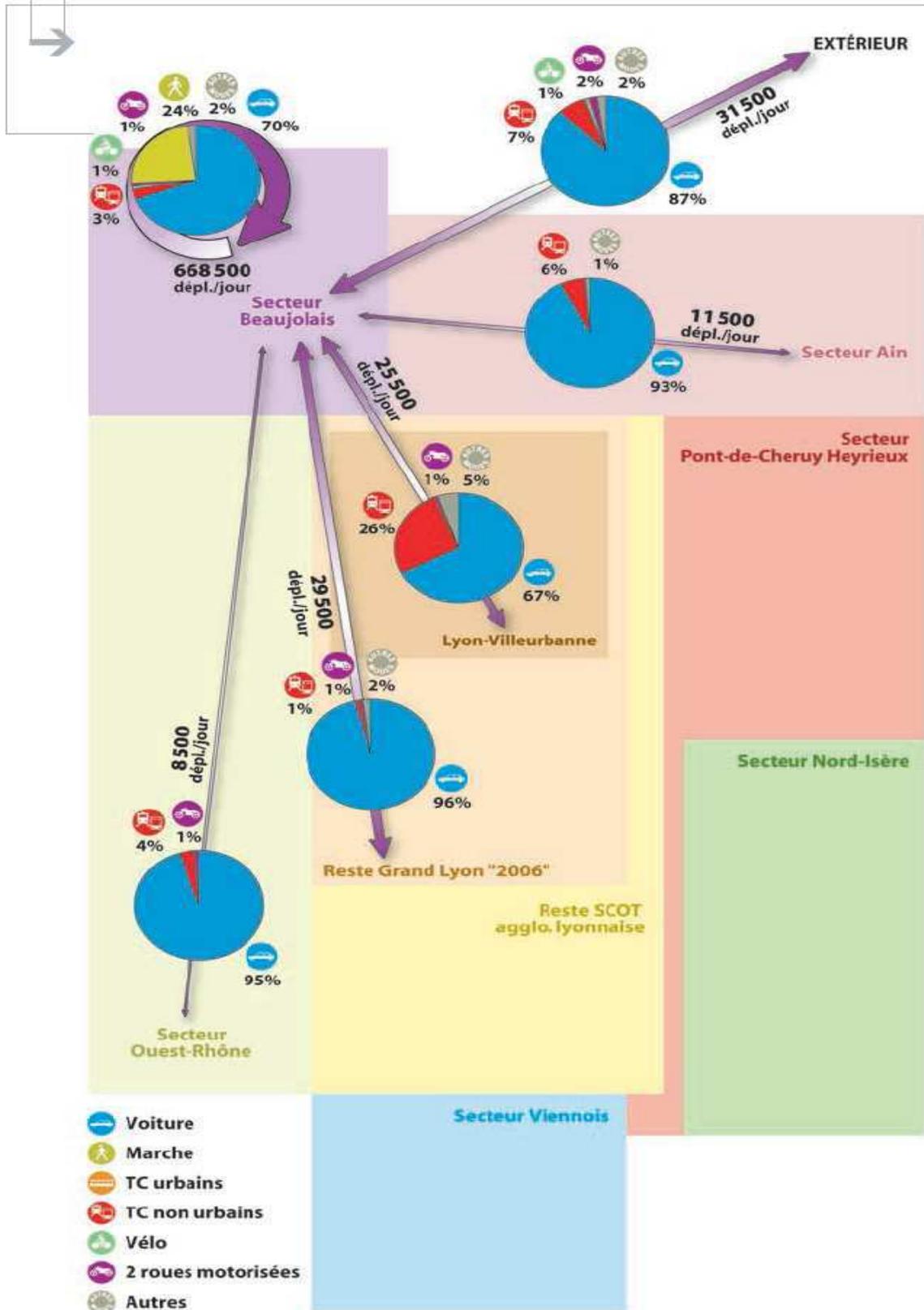
Les résultats de l'enquête ménages-déplacements de 2006:

Motifs de déplacements pour les habitants de la zone Beaujolais:



Origine-destination des déplacements et mode utilisé:

Déplacements des habitants du secteur Beaujolais dans l'aire métropolitaine lyonnaise lors d'un jour ouvrable, et parts de marché selon le mode utilisé hors trajets terminaux



NB : seuls les flux supérieurs à 3 000 dépl./jour sont représentés.

Distance moyenne parcourue dans la journée par les habitants: 28 km

Déplacements domicile-travail (source INSEE 2007)

	Arnas	Gleizé	Limas	Villefranche Sur Saône	CAVIL
Nombre d'actifs travaillant dans leur Commune de résidence	428	701	328	6000	7457
Nombre d'actifs travaillant hors de leur Commune de résidence	1060	2359	1518	7154	12091
Total: nombre d'actifs de 15 ans Ou plus ayant un emploi	1428	3060	1846	13154	19488

2.2 - Accessibilité

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité de toute la chaîne de déplacements (article 45) :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

2.3 - La sécurité des déplacements

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est à dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en terme d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier les articles suivants qui sont d'ordre public :

- L'article R. 111-4 permet de refuser dans toutes les circonstances les permis de construire « *si les accès représentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès* » ;

- L'article L. 111-1-4 prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville. (Cette disposition est traitée dans la partie environnement.) ;
- L'article R. 423-53 dispose que « *Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu régit de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie*».

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier. Il est rappelé qu'en application des articles L. 123-8 et R. 123-5 de ce code, tout accès public ou privé sur une route nationale doit recevoir un agrément préalable du préfet, indépendamment de toute autorisation d'urbanisme.

Évolution du trafic :

Comptage permanent TMJA :

D306 : Villefranche-sur-Saône, PR. 22+340 : 20 430 v / jour, 2 sens cumulés.

D504 : Villefranche-sur-Saône, PR. 59+000 : 18 801 v / jour, 2 sens cumulés.

Comptage tournant TMJA :

D35 : Arnas, PR. 3+150 : 2 707 v / jour, 2 sens cumulés.

D43 : Arnas, PR. 1+800 : 8 574 v / jour, 2 sens cumulés.

D43 : Arnas, PR. 2+900 : 8 367 v / jour, 2 sens cumulés.

D44 : Villefranche-sur-Saône, PR. 1+250 : 17 263 v / jour, 2 sens cumulés.

D84 : Gleizé, PR. 2+100 : 2 295 v / jour, 2 sens cumulés.

D306 : Villefranche-sur-Saône, PR. 22+750 : 19 973 v / jour, 2 sens cumulés.

D504 : Gleizé, PR. 55+200 : 5 319 v / jour, 2 sens cumulés.

TMJA : trafic moyen journalier annualisé.

Accidentologie :

	Arnas	Gleizé	Limas	Villefranche Sur Saône	CAVIL
Nombre d'accidents corporels Recensés sur la commune Considérée pour la période 2007-2011	24	13	25	127	189
Répartition de ces accidents en - hors agglomération	8 – 16	8 – 5	8 – 17	108 – 19	134- 57
Bilan des victimes de ces accidents (nombre de tués et nombre de blessés)	1 – 41	1 – 18	0 – 30	6 – 163	8 – 252

Ce constat nécessite une analyse locale, afin d'apprécier les causes précises de ces accidents et le cas échéant, les mesures ponctuelles de nature à réduire, voire résoudre les risques.

Par ailleurs, il conviendra de faire apparaître dans ce PLUi HD les pôles générateurs de déplacements : pôles administratifs d'État (sous préfecture, tribunal ...), zones industrielles, parcs d'activités (commerces / artisanat), établissements scolaires, gare, etc.

Ces éléments doivent inclure les pôles locaux puis être cartographiés. Ceci permettra d'avoir une idée des liaisons à prioriser dans le cadre du PLU (réservation d'espace, ...).

Les cartes existent dans le diagnostic de hiérarchisation viaire réalisé en 2007 par le bureau d'études d'Egis. Elles sont jointes en annexe n°1 « déplacements ».

2.4 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains (PDU) vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements.

Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU (**article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme**).

Les projets de PLU arrêtés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal à compter du 13 janvier 2011 comprennent des orientations d'aménagement et de programmation qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, conformément au nouvel article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme.

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier.

Le PDU de la CAVIL

Le plan de déplacements urbains de la CAVIL date de 2006. Le nouveau PLU doit prendre en compte ce PDU en faisant ressortir les actions de ce dernier selon les quatre axes stratégiques choisis.

Les orientations à faire ressortir sont notamment les suivantes:

Concernant les infrastructures:

- prise en compte des grands projets et de leurs impacts: A89
- conclusion et avancées suite à l'étude de la hiérarchisation viaire de la CAVIL de 2007. Elle soulignait notamment l'hétérogénéité de la taille des voiries par rapport aux fonctions du réseau. Les futurs projets du PLU devront davantage respecter la hiérarchisation du réseau de voirie que la taille (profil en travers) des voiries avoisinantes.

Concernant les modes doux:

- pour les piétons: un diagnostic a été établi en 2004, une charte piétonne devrait être élaborée par la suite. Un diagnostic « marche à pied » est paru en 2007 et conclut sur une politique en faveur de la marche à pied en 2008. De même, un schéma directeur d'accessibilité était en cours de réalisation en 2008.
- pour les vélos: le PDU fait mention d'un schéma de circulation des deux roues non motorisés. Un schéma directeur vélo, en 2008, proposait la création d'un réseau continu, la location de vélos, l'intermodalité de certains pôles et une forte communication. De plus, des connexions étaient à réaliser entre la voie bleue (en rive droite de la Saône, sur le département de l'Ain) et la voie verte qui raccorde Anse, puis Lyon par des bandes cyclables.

Les plans de déplacement des établissements scolaires seraient également à inclure.

Concernant le stationnement:

Actuellement, une offre importante de stationnement en centre-ville est non-règlementée. Ceci provoque un usage plus important de la voiture et donc un besoin dans des zones périphériques proches qui pourrait être réduit en cas de mesures prises sur le stationnement en centre-ville.

Les cartes et enquêtes concernant les déplacements sont joints en annexe n° 1 « déplacements ».

2.5 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- **Sécurité des routes et des rues** (référence : SETRA/CETUR - document technique) ;
- Données accidentologie, carte des trafics ;
- Enquête Cordon ;(à *actualiser selon les communes*)
- Enquête ménages-déplacements : <http://www.sytral.fr/>. (à *actualiser selon les communes*).

3 - Les plans d'eau, rivières et nappes aquifères

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, à une échelle territoriale cohérente ;

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Ils couvrent la période 2010-2015 et précisent les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2015, 2021, 2027). Ils définissent également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les communes du territoire du département du Rhône relèvent soit du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin en date du 20 novembre 2009 (NOR : DEVO0927244A), soit du SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, coordonnateur de bassin, en date du 18 novembre 2009 (NOR : DEVO0927282A).

Prévu aux articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** est un outil de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques à long terme à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Le PLU doit **être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et le (ou les) SAGE** (article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme- voir également partie IV, point 2.6). Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans (dernier alinéa de l'article L. 123-1-9 précité).

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2010-2015 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 20 novembre 2009 (NOR : DEVO0927244A).

Orientations fondamentales

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin selon **8 orientations fondamentales** (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :

- *Prévention* : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- *Non dégradation* : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- *Vision sociale et économique* : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- *Gestion locale et aménagement du territoire* : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- *Pollutions* : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- *Des milieux fonctionnels* : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- *Partage de la ressource* : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- *Gestion des inondations* : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Objectifs DCE et programme de mesures

Le SDAGE fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Un objectif ambitieux est visé par le SDAGE Rhône-Méditerranée avec les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61 % des cours d'eau et 82 % des masses d'eaux souterraines. Ce bon état est en effet réputé atteint pour les cours d'eau si :

- l'état chimique est bon, notamment au regard des normes de qualité concernant 41 substances dangereuses prioritaires,
- l'état écologique est bon ou très bon, selon plusieurs indices biologiques (invertébrés, diatomées, poissons) dans un contexte morphologique favorable.

Pour les eaux souterraines le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de l'équilibre quantitatif entre prélèvements et alimentation de la nappe.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pourra pas être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Ce programme vise des mesures de base appliquant intégralement la législation européenne aux rejets et prélèvements, au traitement des eaux résiduaires urbaines, aux captages prioritaires d'eau potable, et à la tarification. Il décline des mesures complémentaires, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : diagnostics, plans de gestion des eaux pluviales, restauration de berges, prévention des pollutions d'origine agricole, protection des zones humides, etc.

Masses d'eau concernées

Votre territoire est concerné par les **masses d'eau** (ME) de **Morgon, Nizerand, Marverand et Saône**.

Le Morgon (masse d'eau 10044) a un objectif de bon état chimique 2021 et de bon état écologique 2027. Ces dérogations sont dues aux problèmes récurrents de nutriments et/ou pesticides, de substances prioritaires, et de surcharge en matières organiques et oxydables, et de morphologie du lit. Il s'agit très clairement de restaurer en premier lieu l'état chimique en faisant cesser le rejet direct de l'effluent de la STEP de Villefranche dans le Morgon, en le déportant en Saône, et comme l'exige le SDAGE dans la mesure 5B25 - Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux. Par ailleurs l'objectif de réhabilitation à l'horizon 2027 de la morphologie du lit actuellement très contraint et couvert en centre ville impose d'ores et déjà de réserver des espaces d'élargissement du lit, et au moins un ouvrage de rétention avant l'entrée en zone urbaine. Il faut concevoir le Morgon urbain comme un axe de vie aquatique et un corridor de cheminement piétonnier (trame verte et bleue).

Le **Marverand** et le **Nizerand** (masses d'eau 10619 et 11622) ont le même objectif de bon état chimique 2015 et de bon état écologique 2027. Ces dérogations sont dues aux problèmes de nutriments et/ou pesticides (comme précédemment à cause de la pression viticole), de matières organiques et oxydables, et de morphologie (fortes érosions et recalibrage aval). Ces ruisseaux marqués par des obstacles hydrauliques sont visés, comme le Morgon, par la mesure 3C13 Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole. Il faut donc mentionner en préambule au règlement que la continuité écologique sur les ruisseaux est une contrainte à l'urbanisation.

SDAGE et document d'urbanisme

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est consultable sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Un **guide "SDAGE et urbanisme"** est également disponible sur le site Internet du bassin, afin d'aider les collectivités territoriales et syndicat mixte dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme à assurer la compatibilité avec ce SDAGE : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

3.2 - Contrat de rivière

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe) est un **instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant**. Il fixe pour cette rivière des **objectifs** de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux...) les modalités de réalisation des études et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Si les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, il est néanmoins important de les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des PLU.

Contrat en cours ou en projet

Les communes de Villefranche sur Saône, Limas et Arnas sont concernées par le **contrat de milieu du « Val de Saône »** achevé. Ces trois communes ainsi que la commune de Gleizé sont concernées par deux contrats de milieu : l'un en cours d'élaboration « **Saône corridor alluvial et territoires associés** » et l'autre venant d'être approuvé : « **rivières du Beaujolais** » .

Document d'urbanisme et cours d'eau

Il convient de **bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau**, notamment afin d'assurer un entretien de la végétation rivulaire (notamment la ripisylve) et de prévenir de possibles désordres hydrauliques. Dans ce sens, un classement de la ripisylve en espace boisé classé (EBC) peut s'avérer inapproprié car trop contraignant pour la gestion courante.

3.3 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- articles L. 211-1, L. 214-18 et R. 214-112 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel modifié du 29 février 2008, circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- arrêtés ministériels modifiés du 27 août 1999 (création et vidange de plans d'eau).

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Cartographie départementale

Depuis 2006, la police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole. Avec l'appui du CEMAGREF et après des échanges avec les propriétaires ou utilisateurs, un arbitrage préfectoral basé sur les enjeux sécuritaires et environnementaux a permis d'identifier 500 plans d'eau prioritaires pour la mise en conformité technique et/ou administrative.

Plans d'eau sur le territoire

De nombreux plans d'eau ou retenues collinaires sont situé(e)s sur votre territoire:

ID_PE	commune	lieu-dit	situation sur cours d'eau	priorité	hauteur digue	volume en m ³	surface en m ²	classe sécurité
975	VILLEFRANCHE SUR SAONE	Plan d'eau du Bourdelan	en dehors de tout CE	I	1,7	63467	112000	sans classe
973	ARNAS	Herbain aval/ tour	en dérivation	I	2	90000	70000	D
971	ARNAS	Herbain amont	en dehors de tout CE	III	3	55000	44000	D
1316	ARNAS	Les Rues milieu	en dérivation	I	8,95	26409	5900	D
972	ARNAS		en dehors de tout CE	I	6,4	11519	3600	D
1311	GLEIZE	La Rippe	en travers du CE	I	5,5	10000	3500	D
1317	ARNAS	Les Rues amont	en haut de BV	I	?	?	3360	D
974	ARNAS	Herbain	en dérivation	III	5,78	8961	3100	D
1315	ARNAS	Les Rues aval	en travers du CE	III	5	6244	2500	D
1309	GLEIZE	Les grandes Maisons	en dérivation	III	0	5428	2300	sans classe
1310	GLEIZE	Château de Vauxrenard	en dehors de tout CE	IV	4,58	5037	2200	D
1308	GLEIZE	Les grandes Maisons	en travers avec dérivation	III	3,03	1820	1200	D

Il est nécessaire de tenir compte dans le document d'urbanisme des contraintes et impacts potentiels de ces ouvrages sur la gestion des eaux pluviales, et sur la sécurité des habitations situées en aval.

3.4 - Baignades

La directive européenne n°2006/7/CE du Parlement et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée aux articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique, prévoit l'obligation pour les États membres de **suivre la qualité des eaux de baignade**, que la baignade y soit expressément autorisée par les autorités compétentes ou que, n'étant pas interdite, elle soit habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs.

Les collectivités devront **veiller à ce que les orientations d'aménagement ou d'urbanisme** notamment les zones d'implantation d'activités et les points de rejets d'eaux usées ou pluviales, **tiennent compte de ces lieux d'usage sensible** afin de respecter les normes d'hygiène définies dans les articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique. Le profil de l'eau de baignade que devra élaborer le responsable en application de l'article L. 1332-3 permettra une meilleure protection de ces sites.

Votre territoire est concerné par un **lieu de baignade** sur le plan d'eau du Bordelan à Villefranche-sur-Saône qui fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau par l'agence régionale de santé (ARS) pendant la période estivale d'ouverture au public. L'eau de cette baignade a été classée de bonne qualité durant ces cinq dernières années (de 2008 à 2012).

Des informations utiles sur les lieux de baignades (localisation, analyses, classement...) sont disponibles sur le site Internet <http://baignades.sante.gouv.fr>

4 - L'Eau potable et assainissement

4.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
 - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
 - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
 - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;
 - circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
- Protection des eaux minérales :
 - articles R. 1322-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

En conséquence, lorsqu'un projet de PLU est concerné par un périmètre de protection de captages :

- Une copie de l'arrêté de DUP devra être jointe dans les annexes sanitaires du PLU (article R. 123-14 du code de l'urbanisme) ;
- Au minimum, le document d'urbanisme devra rester **compatible avec l'arrêté préfectoral de DUP** pour les secteurs concernés. Pour une meilleure lisibilité, un classement indicé pour chaque secteur du zonage concerné par un périmètre de protection est recommandé (ex : « p » comme périmètre, avec les sous-indices « i », « r » et « e » selon le type de périmètre) ;
- Dans le cadre d'une politique plus volontariste en matière de protection durable de la ressource en eau potable, au-delà des seules dispositions de la DUP lorsqu'elle existe et au-delà des périmètres notamment à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il convient de **limiter autant que possible l'urbanisation** par un classement en N ou A, classement de bois, interdiction de carrière, etc ;

- D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 123-5 du code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;
- Par ailleurs, le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel (source, puits, forage...) n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental). En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. Pour ces captages privés autorisés par le préfet ou déclarés en mairie pour un usage d'alimentation humaine, le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes. (Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur : <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr/>)

Alimentation en eau potable (AEP)

Les 4 communes de la communauté d'agglomération adhèrent à la **communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône** pour l'alimentation en eau sauf **Arnas Bourg** et **Petit Gleizé**. Pour ces communes, l'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Arnas et de Villefranche au lieu-dit Beauregard. Cette ressource en eau bénéficie de **périmètres de protection** qui ont été révisés et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 février 2009. Avant distribution l'eau subit un traitement de démanganisation par ozonation, filtration et désinfection au chlore. La communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société VEOLIA (secteur de Villefranche sur Saône).

Arnas Bourg adhère au syndicat intercommunal des eaux du Centre Beaujolais. L'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins. Cette ressource en eau bénéficie de **périmètres de protection déclarés d'utilité publique** par arrêté préfectoral, cependant, une procédure de révision de cette protection a été engagée. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore. Le syndicat a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société Lyonnaise des Eaux.

Le secteur du Petit Gleizé (commune de Gleizé) est adhérent au syndicat intercommunal des Eaux d'Ouest Villefranche. L'eau distribuée provient des puits situés en nappe alluviale de la Saône sur les communes d'Arnas et de Villefranche au lieu-dit Beauregard. Cette ressource en eau bénéficie de **périmètres de protection qui ont été révisés et déclarés d'utilité publique** par arrêté préfectoral du 25 février 2009. Avant distribution l'eau subit un traitement de démanganisation par ozonation, filtration et désinfection au chlore. Le syndicat a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société VEOLIA (secteur de Villefranche sur Saône).

Seules les communes d'Arnas et de Villefranche sur Saône sont concernées par des **périmètres de protection de captages**, il s'agit des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des **captages de Beauregard** institués par arrêté préfectoral du 25 février 2009. Ces captages ont été identifiés comme prioritaires et font l'objet d'une définition d'une zone de protection de leur aire d'alimentation par arrêté préfectoral n° 2012-504 du 4 janvier 2012. L'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 autorisant l'usage d'une ressource privée par l'Union des Coopératives Agricoles Laitières pour un usage agroalimentaire sur la commune d'Arnas au lieu-dit Le Garet a été abrogé par arrêté préfectoral du

28 juillet 2009.

L'annexe sanitaire devra a minima comporter ces données et les mettre à jour.

Par ailleurs, l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône est sécurisée, en cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle de la ressource, par une alimentation de secours : interconnexion avec le syndicat mixte d'eau potable Saône Turdine. Les syndicats intercommunaux des eaux d'Ouest Villefranche et du Centre Beaujolais ne disposent pas à ce jour d'interconnexions de secours.

Captages

Votre territoire est concerné par la présence de **deux captages majeurs Port Rivière et Beauregard** (ce dernier étant classé comme captage prioritaire Grenelle car il est touché par les nitrates et les pesticides).

4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique sont disponibles sur le site internet de l'ARS (<http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr/rhone/> rubriques « Santé-Environnement », puis « Eau potable » dans l'espace professionnel). Les rapports et fiches de synthèse annuels réalisés par la ARS sur la qualité des eaux sont également consultables sur ce même site internet, rubrique « Eau potable ». En l'absence de DUP, l'étude environnementale et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de la ARS ;
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- Données qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines : <http://www.adès.eaufrance.fr/> ;
- Document de référence relatif à l'alimentation en eau potable du Département du Rhône (Conseil Général, juillet 2004) qui a fait l'objet d'une large consultation auprès des collectivités. Sur la base d'un diagnostic des ressources et de l'alimentation en eau potable, ce document fixe des objectifs et des priorités d'actions en terme de protection, qualité, quantité et sécurisation de l'alimentation en eau des populations, jusqu'à l'horizon 2020 ;

4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 (NOR : DEVO0754085A) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif (de plus de 20 équivalent-habitant -1,2 kg/j de DBO5).

En application des principes des articles L. 121-1 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe **en annexe n°2 « assainissement »**) précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement** : "*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)"*

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-5 (11°) du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit **l'obligation pour chaque commune d'instituer un zonage d'assainissement**. Cet article précise en effet que *"les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)*

- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-5 (11°) du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

Le système de traitement des eaux usées de Villefranche est alimenté par:

- le collecteur MORGON collectant les effluents du centre ville de Villefranche et certains quartiers de Gleizé, Limas, le Bourg de Limas et la zone ouest du Garet,
- le collecteur Nord collectant le bassin versant de NIZERAND (hôpital de Gleizé, quartier du stade),
- le collecteur Est collectant une partie de Limas et de sa zone industrielle, de Beligny, des zones du parc de l'échangeur jusqu'au quartier du camping et du plan d'eau,
- le collecteur Frères Bonnet collectant les eaux industrielles de la zone portuaire,
- le raccordement du syndicat de Pont Sollières, d'Arnas et de Pommiers.

Le réseau est constitué de:

- 121 km de réseau unitaire
- 46 km de réseau eaux usées
- 60 km de réseau eaux pluviales

Les collecteurs les plus chargés en effluents industriels sont les collecteurs Nord et Est. La charge industrielle y représente environ 50% de la charge polluante.

Les charges à traiter par la **station d'épuration de Villefranche sur Saône** d'une capacité de 130 000 équivalent-habitants sont définies dans l'arrêté d'autorisation préfectoral du 21 juin 2001 pour l'aménagement et l'exploitation de la station d'épuration avec un **rejet des effluents de la station dans le Morgon**. Cette autorisation, initialement prévue pour 10 ans, est maintenant caduque.

Un dossier d'autorisation a été déposé le 25 mai 2012 pour régulariser:

- les ouvrages sur le réseau de collecte de la compétence de la CAVIL
- la station d'épuration
- le déplacement du point de rejet vers la Saône

Un **schéma directeur d'assainissement** a été réalisé en 2008 avec un programme de travaux. Le programme de travaux d'amélioration du système d'assainissement présenté dans le dossier loi sur l'eau est échelonné jusqu'en 2027 avec un déplacement du point de rejet en Saône en 2015.

Concernant le dispositif d'autosurveillance du déversoir en tête de station surveillance des ouvrages, la configuration du dispositif ne permet pas une mesure fiable des flux by-passés au milieu naturel, dans la mesure où les déversements s'effectuent en amont, au déversoir d'orage numéro 91 sur le réseau.

Les déversoirs d'orage et trop-pleins de postes de relèvement du réseau de collecte: des études sont en cours pour la mise en place du dispositif d'autosurveillance: 11 ouvrages devraient faire l'objet d'une surveillance en continu et 23 devraient faire l'objet d'une estimation des périodes de déversement et des flux rejetés.

Pour l'année 2011, le système de traitement n'est pas conforme:

- à la directive ERU suite au constat de valeurs réhabilitaires en DBO5;
- à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, pour dépassement en moyenne annuelle de la concentration de l'azote (NGL) prévue en zone sensible.

La STEU est également **non conforme en équipement**. Sa capacité hydraulique ne permet pas d'atteindre celle fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001. Cette situation entraîne des déversements en cours de traitement quasi quotidiens.

La moyenne journalière de la semaine la plus chargée en pollution brute organique est évaluée à 69750 équivalent-habitants alors qu'en 2010 elle était évaluée à 96800 équivalent-habitants.

Les détails sont joints en annexe n°5 « risques / éléments DREAL ».

5 - La protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité...

La prise en compte des impacts du projet d'urbanisme sur les ressources et milieux et en terme de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

5.1 - Socle juridique

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-23 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme.

NB : Les articles L. 123-1-5 (7°) et L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoient que les PLU puissent fixer, d'une part, des prescriptions destinées à protéger ou à mettre en valeur des espaces précédemment identifiés et délimités, et d'autre part, au titre des espaces boisés classés (EBC), de protéger ou créer des éléments végétaux, même lorsqu'il ne s'agit pas de haute futaie : arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignement.

5.2 - Les zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont régies par les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement. La définition d'un site et sa procédure de désignation se trouvent plus précisément aux articles L. 414-1 et R. 414-3 à R. 414-7 de ce code.

Le réseau écologique Natura 2000 regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives européennes « oiseaux » (directive n° 74/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages) et « habitats » (directive n° 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages), qui portent sur la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. La décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrête la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale.

Le département du Rhône est concerné par **quatre sites** :

Les 4 sites Natura 2000		
N° du site	Nom du site	Type
FR8201632	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône	SIC/pSIC
FR8201638	Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon	SIC/pSIC
FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage	SIC/pSIC
FR8201791	Gîte à chauves-souris des mines de Valloisières	SIC/pSIC

SIC / pSIC: site ou proposition de site d'importance communautaire

L'évaluation des incidences est instituée par l'article L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement : les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations sont applicables à leur réalisation, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (voir partie III, point 2, sur l'évaluation environnementale). Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur la liste nationale établie par décret en conseil d'état ou sur une liste locale complémentaire arrêtée par l'autorité administrative fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (art. L. 414-4 du code de l'environnement).

Votre territoire est concerné par le **site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »**.

Les données relatives aux sites Natura 2000 sont consultables sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubriques « connaissances », « information géographique ». La description de chaque zone Natura 2000 est disponible le site Internet du réseau Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr>

Le PLU **d'une commune ou intercommunalité concernée par un site Natura 2000** (sur le territoire communal ou à proximité) qui permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement de nature à affecter de façon notable ce site Natura 2000 (individuellement ou en raison de l'effet cumulé avec les autres actions mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement sur ce site) doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale** (article R. 121-14 du code de l'urbanisme / article R. 414-19 du code de l'environnement – voir partie III, point 2,).

Le périmètre du site Natura 2000 est joint en annexe n°3 : « Environnement »

5.3 - L'inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire -l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-5 du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant :

- les ZNIEFF constituent souvent un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif en regard de dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Tout zonage, toute réglementation ou réservation d'espace public qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF sont donc susceptibles de conduire à l'annulation du document d'urbanisme ;
- certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel... Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question.

Lorsque le territoire du projet de PLU / carte communale est concerné par une ZNIEFF, il convient donc que le rapport de présentation du PLU :

- « analyse l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
- évalue les incidences du PLU notamment sur cette zone et présente « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 123-2 du code de l'urbanisme).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

Votre territoire est concerné par **les ZNIEFF** suivantes:

ZNIEFF de type 1 :

- Bois Baron
- Lit majeur de la Saône

- Prairies alluviales de Bourdelan

ZNIEFF de type 2 :

- Val de Saône Méridional

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Cet inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans l'intercommunalité. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée. **C'est donc cette version modernisée qui doit être utilisée pour l'élaboration du diagnostic du PLU.**

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « connaissances » sous-rubrique « information géographique».

Les fiches relatives aux différentes ZNIEFF sont jointes en annexe n°3: "Environnement".

5.4 - Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil général du Rhône.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Votre territoire est concerné par les ENS suivants:

- site n°17 Bois Baron, étangs d'Herbain
- site n°18 Prairies et marais de Boitray
- site n°19 Pres de Joux
- site n°20 Plan d'eau et prairies de Bourdelan

Il convient donc, pour plus de précisions, de vous rapprocher du conseil général, qui est la collectivité gestionnaire de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône : http://www.rhone.fr/amenagement_du_territoire/environnement_agriculture/patrimoine_naturel/espaces_naturels_sensibles_un_patrimoine_a_proteger

Les fiches relatives aux différents ENS sont jointes en annexe n°3 : "Environnement".

5.5 - Les continuités écologiques ou biologiques

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire**. La loi "Grenelle 2" consacre ces notions en leur dédiant le titre VII du livre III du code de l'environnement, et notamment en

les définissant à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 110 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leur décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « *la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* ».

L'article L. 371-1 du code de l'environnement stipule que "ces trames contribuent à :

1° *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*

2° *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*

3° *Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*

4° *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*

5° *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*

6° *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Les PLU devront donc a minima **décliner les corridors identifiés dans les documents supra-communaux** qui concernent son territoire (ex : DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, SCOT...), **mais également dans les autres cartographies** permettant une connaissance des corridors potentiels, notamment celle élaborée par le Conseil régional. Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par zonage indicé et un règlement adaptés.

Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Il prendra notamment en compte l'étude des réseaux écologiques Rhône-Alpes.

Continuités écologiques

L'étude des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA), portée par la région, cartographie au 1/100 000^{ème} les réseaux écologiques du territoire, repère les corridors biologiques potentiels permettant les déplacements de la faune et identifie les obstacles et les points de conflit limitant le déplacement des espèces. La cartographie RERA est accessible à partir du lien suivant : <http://cartorera.rhonealpes.fr/>

Il est conseillé de se rapprocher de la région Rhône-Alpes pour une analyse plus fine, notamment s'agissant des limites et des conditions d'utilisation de cette cartographie.

5.6 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12 , R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- arrêté du **24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement** ;
- circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

L'inventaire des zones humides sur le département est en cours d'actualisation. Une fois finalisé, l'inventaire des zones humides sera disponible sur le site Internet de la DREAL : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_I93.map

Des informations complémentaires, des fiches pratiques et études sont disponible sur le site Internet du MEEDM dédié aux milieux et zones humides : www.zones-humides.eaufrance.fr

6 - Le patrimoine

6.1 - Le patrimoine archéologique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique comme l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte. L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

6.1.1 - Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets*

d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 123-11 (h) du code de l'urbanisme.

6.1.2 - Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour. En outre, les 1^o, 2^o de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

6.1.3 - Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologiques (voir le point 2.1 ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point 2.2 ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

6.1.4 - Implications territoriales

Entités archéologiques

La carte archéologique nationale répertorie:

- 12 **entités archéologiques** datant du néolithique à l'époque moderne sur la commune d'Arnas
- 11 **entités archéologiques** datant de l'époque gallo-romaine à l'époque contemporaine sur la commune de Gleizé
- 10 **entités archéologiques** datant de l'époque de la protohistoire à l'époque moderne sur la commune de Limas
- 68 **entités archéologiques** datant de l'âge du bronze à l'époque contemporaine sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

La commune de Villefranche-sur-Saône est concernée par **un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques** sur les projets d'aménagement ou de construction. Une copie de celui-ci est jointe afin d'être annexée au PLU pour faciliter l'information des citoyens.

Les listes concernant les entités ainsi que les plans sont joints en annexe n°4 : « Patrimoine ».

6.1.5 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

6.2 - Les sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification** :

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même**.
- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;
- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqués au site inscrit dans le PLU soient concertés entre la collectivité et l'ABF**.

Le site inscrit doit également être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique (SUP)** figurant en annexe du PLU.

S'agissant de l'application du droit des sols, les délais d'instruction des déclarations préalables et permis au titre du code de l'urbanisme sont portés à 4 mois. Le permis de démolir est obligatoire en site inscrit (article R. 421-28 du code de l'urbanisme). L'ABF émet sur les permis de démolir un avis conforme (article R. 425-18 du code de l'urbanisme) : le maire ne peut passer outre et il n'y a pas d'avis tacite. *Les dispositions du PLU ne préjugent pas de l'avis conforme de l'ABF.*

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels (voir point 7.4),
- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit (voir point 7.5 ci-après).

Le centre de Villefranche sur Saône est un **site inscrit** à l'inventaire en date du 14/12/1977.

Les détails sont joints en annexe n°4 : « patrimoine ».

7 - Les Paysages

7.1 - Paysages banals

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1^{er} qui dispose que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ». (le PLU ne doit pas interdire l'architecture contemporaine s'intégrant de façon satisfaisante dans le site naturel et bâti) ;
- Changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial : article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme.
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : article L. 123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme. « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ». Cette protection peut se faire notamment par des prescriptions comme celles prévues à l'article R. 123-8 (11°) de ce même code, concernant la réglementation de « *l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme* » ;
- Espaces boisés classés : articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1 à R. 130-23 du code de l'urbanisme ;

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les PLU doivent également **être compatibles** avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, qui peuvent être prise par l'État sur des territoires ne faisant pas l'objet d'une DTA (article L. 350-1 du code de l'environnement) ;

Votre territoire est concerné par les **unités paysagères** suivantes :

- Agglomération de Villefranche sur Saône
- Cotière Ouest de la Dombes et rive gauche du Val de Saône
- Pays des pierres dorées
- Rive droite du Val de Saône en amont de Villefranche
- Vallées du Beaujolais des grands crus

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (DIREN, septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> rubrique "Patrimoine naturel et paysager", puis "Observatoire régional des paysages".

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/DREAL_DIFFUSION_GEN93.map rubrique « Patrimoine naturel et paysager ».

7.2 - Préservation des entrées de ville

L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit des mesures spécifiques pour la protection des routes classées à grande circulation « *en dehors des espaces urbanisés* », pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et à développer la qualité sur les entrées de ville.

Cette disposition instaure un **principe d'inconstructibilité** en-dehors des espaces urbanisés des communes, même si les secteurs concernés sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), dans une bande de :

- **100 m** de part et d'autre de l'axe **des autoroutes, des routes express et des déviations** au sens du code de la voirie routière (NB : le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret. Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération) ;
- **75 m** de part et d'autre de l'axe **des autres routes classées à grande circulation** par les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 (NOR : DEVS0804222D) et n° 2010-578 du 31 mai 2010 (NOR : : DEVS0928601D) fixant la liste des routes à grande circulation ou **des routes désignées (le cas échéant) par le SCOT** pour étendre l'application de ce principe d'inconstructibilité (article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme).

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions, installations et services liés à la route, aux bâtiments agricoles et aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU ne pourra fixer des règles d'implantation différentes que s'il peut justifier dans une étude, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont « *compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* » (article L. 111-1-4 précité).

Dans ce cadre, il est rappelé que les propriétés riveraines n'ont **pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations** (article L. 122-2 du code de la voirie routière).

Par ailleurs, lorsque l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique sur un territoire, la commune ou l'intercommunalité compétente en matière de PLU établit un **règlement local de publicité** pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 de ce même code, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité. Si la commune ou l'intercommunalité est concernée par un parc naturel régional, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc naturel régional. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité feront alors l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Votre territoire est concerné par les voies A6, RD306, D338, D44 où s'applique l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

8 - L'Air

« *L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie*** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "*les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature*". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

Concernant le risque allergique, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles. Concernant plus spécifiquement l'**ambroisie**, l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

Concernant le risque radon (gaz naturel radioactif), le département du Rhône a été classé prioritaire avec 30 autres départements de France, compte tenu du contexte géologique et des résultats d'analyses en radon disponibles. Dans ces départements prioritaires, des mesures à l'intérieur des bâtiments ouverts au public sont obligatoires en application des articles L. 1333-10 et R. 1333-15 du code de la santé publique.

8.1 - Préservation de la qualité de l'air

Les articles L. 222-1 à L. 222-7 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement prévoient la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de **plans de protection de l'atmosphère (PPA)** et de plans régionaux pour la qualité de l'air. Les plans régionaux pour la qualité de l'air seront remplacés par un **schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** dont les régions devront se doter dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE, soit le 14 juillet 2011.

Afin de préserver la qualité de l'air et d'arriver à une utilisation rationnelle de l'énergie, des dispositions en matière de planification sont prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-8 et R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement :

- **Le plan régional pour la qualité de l'air**, élaboré par le président du conseil régional en association avec les services de l'État, fixe des orientations permettant, pour respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement qui sont applicables à ce plan, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (article L. 221-1 précité) ; ce plan sera remplacé par un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dont les régions devront se doter dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE, soit le 14 juillet 2011.
- Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les normes de qualités de l'air applicables mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement sont dépassées ou risquent de l'être, un **plan de protection de l'atmosphère (PPA)** est élaboré par le préfet en compatibilité avec le plan régional mentionné ci-dessus afin de ramener à l'intérieur de cette zone, dans un délai qu'ils fixent, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) Rhône-Alpes est en cours d'élaboration. Il a été lancé lors du séminaire du 06/12/2010 animé conjointement par le conseil régional et le préfet de région.

Le **Schéma régional éolien** constitue l'un des volets du SRCAE Rhône-Alpes (voir ci-dessus) en cours d'élaboration. Ce schéma comportera aussi des orientations et des projets de cartes identifiant les zones potentiellement propices à l'éolien. L'ensemble de ces travaux doit au préalable faire l'objet d'une phase de concertation.

8.2 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

Les lois n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) visent notamment à « *préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre* » (art. 1^{er} de la loi n°2005-781).

A cet effet, outre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) élaboré par le Conseil Régional Rhône-Alpes, des **plans climat-énergie territoriaux** (PCET) devront être adoptés pour le 31/12/2012 par les régions qui ne l'ont pas intégré dans leur SRCAE et par les départements, les communes urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. (article L. 229.26 du code de l'environnement) **Le PLU doit prendre en compte ces PCET.**

Pour mémoire, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, la **maîtrise de l'énergie** et la production énergétique à partir de **sources renouvelables**, la préservation de la **qualité de l'air** (...).* »

La problématique de réchauffement climatique fait de la limitation des gaz à effet de serre un **enjeu fort au niveau de l'urbanisme**. Le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, notamment en permettant :

- le développement préférentiel des zones d'activité desservies par les modes ferroviaire, ou fluvial, ou les deux ;
- la constitution de réserves foncières en vue de créer des ports publics ou de permettre l'extension de ports existants lorsqu'une commune est desservie par la voie d'eau ;
- l'aménagement d'interfaces fluviales en ville pour la desserte urbaine en marchandises.

D'autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment par une politique de déplacement volontariste **minimisant l'usage de la voiture individuelle** ou par une politique de **développement des énergies renouvelables** (solaire, éolien, filière bois...) ainsi que par une politique d'urbanisme visant à une **implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun**.

En application des articles L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement de 30% des règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ; cette disposition est rendue applicable par décision du conseil municipal. Pour bénéficier du dépassement de COS, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A)

Un courrier daté du 9 janvier 2012 vous a été adressé concernant l'obligation d'établir un bilan d'émission de gaz à effet de serre et d'approuver un plan climat énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2012 (article 75 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010).

8.3 - Études pouvant être consultées

- Air et atmosphère (COPARLY) : <http://www.atmo-rhonealpes.org/coparly> ;

- Plantes allergisantes : www.rnsa.asso.fr, www.ambroisie.info, www.vegetation-en-ville.org ;

9 - Les Ressources géologiques et minières

9.1 - Carrières

9.1.1 - Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières (SDC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 fait apparaître les **zones à préjugé favorable au prélèvement de granulats** (selon classification des cartes géologiques du SDC).

Rappelons que **seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites**. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Il convient que le document d'urbanisme communal, en ce qui concerne les interdictions d'exploitations de carrières, prenne en considération les orientations et objectifs du schéma départemental des carrières du Rhône.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Bien que le schéma départemental des carrières ne soit pas opposable aux documents d'urbanisme, il conviendrait de prendre en compte ses orientations dans le document d'urbanisme, notamment en veillant à ce que le zonage et le règlement permettent un tel usage du sol dans ces zones (dans leur totalité ou en partie). Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Lorsqu'ils existent et sont applicables sur le territoire de la commune, les PLU doivent **être compatibles** avec les schémas d'exploitation coordonnée des carrières (article L. 109-1 du code minier, qui prévoit une obligation de compatibilité réciproque entre ces schémas et les documents d'urbanisme opposables aux tiers).

Les documents graphiques joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral n°2001-22 du 18/07/2011) font apparaître que le territoire de la commune de Villefranche sur Saône comporte des **zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives** sans contrainte environnementale majeure.

Les détails sont reportés en annexe n° 5 « risques / éléments DREAL ».

9.1.2 - L'autorisation d'exploiter et les servitudes liées

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6 de ce même code.

Aussi des servitudes d'occupation et de passage, dont les périmètres sont **annexés au PLU**, peuvent-elles être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines. Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un **plan de prévention des risques**.

Carrières exploitées

La commune d'**Arnas** est concernée par la carrière « **gravière de la société GRANULATS VICAT** », autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 2 août 2007, pour une durée de 23 ans, pour une superficie de 1 396 237 m².

Les détails sont joints en annexe n°5 « risques / éléments DREAL ».

10 - Les Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

10.1 - Les plans et chartes départementaux

Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Rhône** approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 (plan qui se substitue au précédent plan du 26 janvier 1996) fournit les données concernant les gisements de déchets produits dans le département du Rhône et leurs filières de traitement. Il intègre les nouvelles réglementations et prend en compte les orientations définies par la circulaire du 28 avril 1998 pour une meilleure gestion future des déchets ménagers et assimilés. Ce document est à la fois un outil d'information et un outil d'aide à la décision pour les collectivités.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été terminé en juin 2003. Il rappelle la réglementation en vigueur à cette date, la situation, les enjeux et propose des orientations.

Parallèlement, la **charte de gestion des déchets du BTP** signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président du Grand Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste. En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à :

- lutter contre les dépôts sauvages ;
- inciter à, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- établir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ;
- ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

10.2 - Les servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Votre territoire est concerné par :

- Le **plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés** du Rhône approuvé par arrêté préfectoral n°2003-2318 du 03/12/2003. La compétence du suivi de ces plans a été transférée aux conseils généraux depuis 2005. Le plan départemental est disponible sur le site du conseil général : http://www.rhone.fr/media/files/rhone_fr/amenagement_du_territoire/environnement/plan_departemental_d_elimination_des_dechets_menagers_et_assimiles
- Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** finalisé en juin 2003. Ce plan est disponible sur le site de la DDT : http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=67 ;
- La **charte de gestion des déchets du BTP**, signée en 2005 entre l'État, les représentants des collectivités territoriales (le président du conseil général du Rhône, le président de la communauté urbaine de Lyon, le président des maires du Rhône) et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte est disponible sur le site de la DDT : http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=67 .

11 - Les Pollution des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

11.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;

- la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services -rubrique « inventaires » sur www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr) ;
- les diverses archives (préfecture, mairie) ;
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

11.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/ReglementationCirculaire.asp).

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

11.2.1 - Restrictions d'usage

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au guide de mise en œuvre de servitudes téléchargeable sur www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr (rubrique « outils méthodologiques », sous-rubrique « outils de gestion des sites [potentiellement] pollués »).

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser** : la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est à dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est à dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

Sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL)

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>

La commune d'**Arnas** est concernée par les 5 sites suivants:

- METALEUROP Usine – ZI Nord – 155, avenue de Beaujeu
- METALEUROP ancien dépôt de déchets souillés polipropylène – ZI Nord – 155 avenue de Beaujeu
- DEPOT DE CENDRES ET DE MACHEFERS D'ARNAS – lieu-dit « Avé MArria »
- EPUR RHONE ALPES – rue de Nizerand
- MINOT CI – rue de l'Abbaye

La commune de **Limas** est concernée par les 2 sites suivants:

- BAYER CROPS SCIENCE FRANCE – 1, boulevard Edouard Herriot -lieu-dit « grange rouge »
- SELNOR – impasse grange rouge.

La commune de **Villefranche sur Saône** est concernée par les 3 sites suivants:

- Agence d'exploitation et plate-forme comptable EDF GDF services – 90, avenue Claude Vignard
- LA MURE BIANCO (port pétrolier) – 501, avenue de la plage – lieu-dit « Port de Frans »
- TEINTURE ET IMPRESSION DE LYON (TIL) – 1960, route de Frans

Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ses sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

La commune de **Gleizé** est concernée par les 2 sites suivants:

- ATELIER DEFONTAINE ET LEGER – Montée de Chervinges
- SOCIETE DES BOIS ET PLASTIQUES INDUSTRIELS – 70, route nationale 6 « La Chartonnière »

La commune de **Villefranche sur Saône** est concernée par les 6 sites suivants:

- Mr BRICOLAGE – Garage Lacroix et Fils – 260, rue des jardiniers
- MONDIAL TISSU – garage Peugeot (Lucien Godard) – 75, rue de la grande armée
- Ets BONNET – 9 rue de la Grenette
- SA EUROPE AUTO PIECES – 168, boulevard Antonin Lassale
- Ets VERMOREL – rue Montesquieu
- Atelier François SAPIN – rue Montesquieu

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Les détails sont joints en annexe n°5 « Risques / éléments DREAL ».

11.3 - Études pouvant être consultées

- Sites pollués : inventaires (<http://basol.environnement.gouv.fr>, <http://basias.brgm.fr>) ;
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués (<http://www.ecologie.gouv.fr/Consultation-sur-les-nouveaux.html>, <http://www.sitespollues.ecologie.gouv.fr/>).
-

12 - Les Risques

12.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : charte de l'environnement adossée à la Constitution, art. L. 110-1 du code de l'environnement ;
- **organisation de la sécurité civile** : loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- **risques naturels** : la prévention des risques est traitée au titre IV du livre V du code de l'environnement (art. L. 561-1 à L. 565-2 et R. 561-1 à R. 565-12) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

La prévention des risques consiste à améliorer la connaissance des risques, à organiser leur surveillance, à en informer la population, à faire adopter les réglementations nécessaires, à promouvoir et

à encourager les mesures de réduction de la vulnérabilité et enfin à généraliser le retour d'expériences sur les catastrophes. Les actions directes sur les risques, bien qu'efficaces, restent limitées. En matière de prévention des risques, l'objectif majeur sera donc de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens afin de limiter les conséquences des catastrophes.

Le principe de précaution correspond à l'adoption de mesures visant à prévenir un risque, même en l'absence de certitudes compte-tenu des connaissances scientifiques du moment.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en terme de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- la **sécurité** et la salubrité publiques ;
- la **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques technologiques. En particulier, dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, le document doit prendre en compte les risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.
- et la **prévention des nuisances** de toute nature (notamment la réduction des nuisances sonores).

La prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances de toute nature devra donc clairement apparaître dans le PLU et notamment dans son rapport de présentation.

S'agissant de la délivrance des autorisations d'urbanisme, je vous rappelle que lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les permis de construire dans les secteurs exposés à des risques naturels ou des risques technologiques graves.

Pour la prise en compte des risques technologiques, de nouvelles préconisations sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 qui recouvre deux cas :

- les bâtiments soumis à autorisations avec servitudes ;
- l'aléa engendré par des bâtiments existants où sont classées cinq types de recommandations en fonction du niveau d'aléa et du type d'effets.

S'agissant du projet de document d'urbanisme, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront être repérés dans le rapport de présentation. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques sont identifiés devront figurer dans les documents graphiques du PLU (article R. 123-11 (b) du code de l'urbanisme). Une traduction réglementaire appropriée devra par conséquent être adoptée conformément à l'article R. 123-9 de ce même code.

En application du principe de précaution dans les documents d'urbanisme, le projet de planification devra s'assurer de :

- **prévenir les dommages** sur les zones moins exposées en adaptant les constructions et en développant l'information préventive, et réaliser si nécessaire des dispositifs de protection massive, de qualité l'aléa des risques de défaillance des ouvrages de protection et vérifier qu'ils n'aggravent pas les risques.
- **ne pas développer** les secteurs localisés sur une zone soumise à un aléa (événement potentiellement dangereux à l'origine du risque) moyen ou fort et privilégier ce développement hors des zones de risque.

12.2 - L'information préventive

Le domaine de l'information préventive relève essentiellement de la **charte de l'environnement** adossée à la Constitution et du **livre I^{er} du code de l'environnement** (articles L. 110-1, L. 124-1 à L. 124-8, L. 125-2, R. 124-1 à R. 124-5 et R. 125-1 à R. 125-27), en particulier :

- des articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-22 pour ce qui est du droit des citoyens à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;
- des articles R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

- **Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).**

Ce dossier précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés. La dernière version du DDRM date du 6 février 2008. Ce dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture du Rhône où il y est régulièrement tenu à jour : <http://www.rhone.gouv.fr>, rubriques "Informations pratiques", "Information sur les risques", puis "Les risques majeurs".

- **Le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs (DICRIM)**

L'arrêté préfectoral n°2011-3612 du 20 juin 2011 précise cette information. La liste des communes concernées par cette obligation est disponible sur le site internet de la préfecture : <http://www.rhone.gouv.fr>.

Conformément à cet arrêté, les communes de la CAVIL font l'objet d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

- **Le dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).**

Les dossiers spécifiques aux communes de la CAVIL comportent :

- l'arrêté préfectoral fixant les risques et les documents à prendre en compte dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques majeurs dans la commune concernée ;
- une fiche d'information précisant la nature des risques, leur intensité, les documents de référence à consulter et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune ;
- des éléments cartographiques délimitant les zones exposées ;

- un exemplaire d'état des risques.

12.3 - Les plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique, doivent être annexés au PLU et sont opposables aux tiers, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Doivent figurer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme (partie réglementaire) et à l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

12.3.1 - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L. 562-1 et suivants et R. 562 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- « 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. » (art. L. 562-1 du code de l'environnement).

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement. Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérants des collectivités territoriales concernées (notamment communes et établissements publics de coopération intercommunale, conseil général...), à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils ont valeur de **servitude d'utilité publique**.

Ils sont **opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols** et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme).

Les communes de la CAVIL sont concernées par les plans de prévention des risques naturels suivants :

Plans d'exposition aux risques d'inondation (PERI) de la Saône

Ces documents ont été approuvés par arrêté préfectoral :

- le 7 février 1989 pour la commune d'Arnas,
- le 25 janvier 1989 pour la commune de Villefranche-sur-Saône,
- le 7 février 1989 pour la commune de Limas.

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val de Saône – secteur Saône moyen

Ce document a été prescrit par arrêté préfectoral le **11 mai 2009** sur les communes du secteur Saône moyen : Arnas, Villefranche-sur-Saône et Limas.

Le dossier de projet de PPRNi Val de Saône – secteur Saône moyen - a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 21 décembre 2011.

Il doit être annexé au PLU et est opposable aux tiers, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. **Le PLU devra prévoir un projet et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec ce PPRI.**

En application des articles L. 126-1 et R. 123-24 du code de l'urbanisme (sur les servitudes et les annexes) et de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, votre PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ce risque d'inondation. Cette prise en compte doit se traduire notamment par des informations et des explications dans le rapport de présentation, par le repérage des zones exposées à ce risque sur le plan de zonage du PLU et par des dispositions d'urbanisme cohérentes dans le règlement.

Dans le cas où votre PLU serait approuvé antérieurement à l'approbation du PPRI et afin de vous aider dans cette démarche de prise en compte du risque inondation, je vous invite à vous référer aux **lettres préfectorales du 17 février 2006 et du 4 août 2010** qui fixent les principes de prise en compte des risques inondations pour tous les cours d'eau du département excepté le Rhône et la Saône qui, compte tenu de leurs spécificités et de leur caractère interrégional, ont fait ou feront l'objet de procédures spécifiques.

12.3.2 - Les plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), prévus aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement, sont **créés autour des établissements à haut risque** et ont pour objet de **limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir** dans des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 précité postérieurement à cette date.

Afin de résorber les constructions en zone dangereuse, la loi crée un « **droit de délaissement** » au profit des propriétaires dans les secteurs présentant un danger grave et un « **droit d'expropriation** » dans les secteurs soumis à un danger très grave.

Les PPRT sont élaborés, en association avec les industriels et les communes concernés, et mis en œuvre par l'État après concertation et enquête publique.

Le PPRT figure dans la liste des **servitudes d'utilité publique** qui doivent figurer en **annexe au PLU**, en application de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BAYER CROPSCIENCE France a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2011.

12.4 - Risques identifiés, hors plan de prévention des risques

12.4.1 - Risques d'inondation

Concernant le risque inondation, par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), du 30 avril 2002 (NOR : ATEE0210198C), et du 5 juillet 2011 (NOR : DEVP1114677C) l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Les communes de la CAVIL sont concernées par :

- la rivière Saône qui traverse les communes de Villefranche-sur-Saône et Arnas
- la rivière le Morgon et ses deux affluents le Merloup et la Galoche qui traversent Gleizé où ils confluent. Le Morgon traverse également Villefranche-sur-Saône.
- la rivière le Nizerand qui traverse Arnas, Gleizé et qui constitue la limite Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône
- la rivière le Marverand qui traverse Arnas

Les communes de la CAVIL sont situées dans le bassin versant des rivières du Beaujolais et dans le bassin versant de la Saône (les rivières du Beaujolais étant des affluents de la Saône). Elles font partie du contrat de rivière des rivières du Beaujolais.

État de la connaissance des risques d'inondation

- **L'atlas départemental des risques d'inondation** par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement (ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – cabinet IPSEAU – mars 1996 – carte d'alerte au 1/25 000^e réalisée par analyse géomorphologique).

Les communes de Limas et Arnas n'ont pas été étudiées.

L'atlas indique que la commune de Gleizé est concernée par des **crues torrentielles** et la commune de Villefranche-sur-Saône par des **crues torrentielles et de plaine**. La planche 4-1 de l'atlas montre les limites du lit moyen et du lit majeur du Morgon et du Nizerand sur ces deux communes.

La planche concernant le risque inondation est jointe en annexe n°5 « Risques / inondation »

- **Autres études plus précises**

Rivières du Beaujolais :

- Étude hydrologique et hydraulique des rivières du Beaujolais – SMRB / Geoplus Environnement – Novembre 2010.

La carte des aléas des rivières Morgon/Merloup/Galoche, Nizerand, Marverand montre que les communes de Gleizé, Arnas et Villefranche/Saône sont concernées par des **aléas faibles à forts**.

- Étude hydraulique des zones inondables du ruisseau du Nizerand sur les communes de Gleizé, Arnas et Villefranche – GEO+ pour le District de Villefranche – Octobre 1998.

Cette étude (limitée à un secteur situé entre l'amont du lycée technique de Gleizé jusqu'à l'A6) fournit les limites de crues décennales et centennales, des profils en travers ainsi qu'une carte d'aléas (faibles, moyens et forts).

- Étude d'inondabilité et d'aménagement du ruisseau du Marverand – GEO+ pour la DDAF – Avril 1995.

Cette étude qui concerne Arnas fournit les limites de crues décennales et centennales au 1/5000 ainsi que des profils en travers.

Saône :

- Étude hydraulique de la Saône aval (Hydratec 2008)

Une modélisation de la crue de 1840 de la Saône aux conditions actuelles d'écoulement a été réalisée en collaboration entre l'État et l'EPTB Saône et Doubs.

Les cartes de l'aléa de référence d'inondation de la Saône, résultant de cette étude, ont été portées à la connaissance des communes le 19 décembre 2008.

Ce PAC a été accompagné d'une note de principe qui définit les dispositions à appliquer en matière d'urbanisme, pendant de la période transitoire (avant approbation des PPRNi).

- Remontées de nappes aquifères souterraines : <http://www.inondationsnappes.fr/> ;

12.4.2 - Le risque de ruptures de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de cette rupture peuvent être techniques (défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux...) naturelles (séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain) ou humaines (insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance).

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues... voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau...).

Face au risque rupture de barrage, la seule mesure d'urbanisme applicable pourrait être l'interdiction de construire au sein des zones les plus menacées. Néanmoins, celles-ci couvrent de si grandes surfaces qu'une telle mesure serait disproportionnée par rapport à la probabilité d'occurrence du risque. Dans un **souci d'information des habitants**, même si elle n'entraîne pas de mesures particulières dans le projet de planification, l'existence de ce risque est à évoquer dans le rapport de présentation.

12.4.3 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter. Dans le cadre du programme de

cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale.

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles. **Les cartes géologiques sont initialement levées sur des fonds topographiques à l'échelle du 1/25 000. La précision du report des limites d'affleurement est donc satisfaisante à l'échelle du 1/50 000.**

La quasi-totalité des territoires des communes de la CAVIL est concernée par des **formations argileuses et marneuses**. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléas moyens et faibles).

L'attention de la communauté d'agglomération est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la carte aléa retrait-gonflement des argiles accessible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (<http://www.argiles.fr/>) dont une copie est fournie en **annexe n°5**, qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. Le site Internet précité présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire.

Vous pourrez également trouver la carte des aléas à l'échelle départementale et d'autres informations sur le site Internet de la DDT : <http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr>, rubrique "Environnement et risques", "Risques naturels et technologiques", puis "Retrait-gonflement d'argiles".

La carte est jointe en annexe n°5 : « Risques / argiles ».

12.4.4 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Risques de mouvements de terrain :

Les 4 cartes au 1/50 000 des indices de mouvements de terrain et les 4 cartes au 1/50 000 des instabilités sont jointes en annexe n°5 « Risques / risques géologiques ».

Cartographie révisée des instabilités sur le territoire du département du Rhône, hors Communauté Urbaine de Lyon (DDT du Rhône – étude CETE de Lyon d'août 2009) :

Cette étude constitue une actualisation de la cartographie des instabilités et d'aptitude à l'aménagement de 1989.

La nouvelle cartographie des instabilités des sols résulte d'un croisement des formations géologiques fournies par le BRGM (carte géologique harmonisée du département du Rhône 2007) et des pentes fournies par l'IGN (base de données Topo 2006).

Pour mémoire, l'étude de 1989 avait recensé des **indices de mouvements de terrain, de type glissement déclaré et ravinement**, sur les communes d'Arnas, Gleizé et Limas. Ces indices de

mouvements de terrain n'ont pas été remis à jour en 2009 mais sont à prendre en compte comme des secteurs particulièrement sensibles. (cf carte des indices de mouvements de 1989).

Sur les 4 communes, l'étude des instabilités de 2009 a identifié des **secteurs d'instabilité de niveaux moyen et faible**. (cf cartes des instabilités de 2009).

Les secteurs d'instabilité de niveau faible correspondent à des formations meubles argileuses ou gravo-argileuses, avec des pentes faibles.

Les secteurs d'instabilité de niveau moyen correspondent soit à des formations marneuses, gréseuses, graveleuses, avec des pentes moyennes, soit à des formations rocheuses calcaires, avec des pentes moyennes ou fortes.

L'étude CETE a essentiellement pour but d'alerter les aménageurs sur l'existence de certaines zones de risques, ce qui ne signifie pas qu'il n'en existe pas d'autres non répertoriées dans l'étude. Cette étude réalisée sur des données très générales ne doit pas être considérée comme exhaustive. Les renseignements y figurant sont également susceptibles d'appréciation et **il est nécessaire qu'une étude géotechnique détaillée soit réalisée, afin de déterminer les niveaux d'aléa**.

Au vu des résultats de l'étude géotechnique détaillée, il s'agira de préciser les zones constructibles (sous conditions ou non) et les zones inconstructibles. En général, les constructions sont interdites en zone d'aléa fort et peuvent l'être dans les zones non urbanisées soumises à un aléa moyen, afin d'orienter l'urbanisation dans des zones plus favorables. En zone d'aléa faible, le principe est de respecter les règles de l'art de la construction : ancrage des fondations, drainage des eaux, pente des terrassements... Les règles d'utilisation des sols et de construction devront être définies en fonction du phénomène (glissements, éboulements, chutes de blocs, ravinement...).

Il est à noter qu'une nouvelle étude de cartographie de la susceptibilité aux « mouvements de terrain », réalisée par le BRGM, au 1/25000ème, sera portée à connaissance, par les services de l'État, en fin d'année 2012. Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

12.4.5 - Risques sismiques

D'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, le nouveau zonage sismique de la France classe les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche/Saône en **zone de sismicité faible (niveau 2)**.

La nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Pour le risque sismique, un site internet est à la disposition du public pour apporter des éléments d'informations : <http://www.planseisme.fr>. Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet : <http://www.sisfrance.net>.

12.4.6 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

12.4.7 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

12.4.7.1 - Règlementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques »* (art. L. 511-1 du code de l'environnement).

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

12.4.7.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément (article L. 123-5 du code de l'urbanisme). Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Installations classées de type industrielles

Le territoire est concerné par des **installations classées** (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués):

- 11 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune d'Arnas;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'enregistrement est implanté sur le territoire de la commune de Gleizé;
- 19 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, dont 4 établissements classés SEVESO seuil bas, sont implantés sur le territoire de la commune de Villefranche sur Saône;
- 1 établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, est implanté sur le territoire de la commune de Limas.

Au nombre de ceux-ci figurent **4 établissements** situés sur la commune de Villefranche sur Saône tels que définis en annexe et devant faire l'objet d'une **action de maîtrise de l'urbanisation**, et un cinquième, situé sur la commune de Limas qui a fait l'objet d'un **plan de prévention des risques technologiques approuvé**.

Pour ce qui concerne la commune de Villefranche sur Saône, ces 4 établissements sont les suivants:

- SAS RHONE SAONE ENGRAIS – ZI portuaire Nord Est – 240, route de Beauregard
- TERRE D'ALLIENCES – ZI portuaire de Villefranche
- OGEDEM – ZI – 20, rue des frères Bonnet
- SOTRADEL – ZAC Nord Est – 281, rue Jean Chazy

Ces établissements font l'objet d'une fiche reportée en annexe décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

La société BAYER CROPS SCIENCE France située sur la commune de Limas bénéficie de **l'arrêté préfectoral n°2011-4099 du 17 octobre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques** autour de sa société. Ce PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au PLU de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône.

La société ONTEX à Arnas a arrêté ses activités. Une déclaration de cessation d'activité a été faite par l'exploitant auprès de la direction départementale de la protection des populations le 9 septembre 2011. Il n'y a donc plus lieu de maintenir la maîtrise de l'urbanisation autour de ce site.

Installations classées au titre des productions animales

17 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement gérés par le service protection de l'environnement, pôle inspection des installations classées de la DDPP du Rhône concernent le territoire de vos communes:

Commune d'Arnas

- un établissement classé en autorisation, rubrique 2230-1 (stockage et transformation du lait): société CANDIA, 101 route des maraichers
- un établissement classé en autorisation, rubrique 2780-1a (compostage): syndicat mixte d'élimination des déchets Beaujolais-Dombes – SYTRAI VAL, lieu-dit « Ave Maria », **périmètre d'exclusion de 200 mètres**
- un établissement classé en autorisation, rubrique 2120-1 (élevage et pension de chiens): chenil de la tour, 925 route d'Herbain, **périmètre d'exclusion de 100 mètres**
- un établissement classé en déclaration, rubrique 2710-2 (stockage déchets industriels et urbains): CAVIL, lieu-dit « Ave Maria »
- trois établissements classés en déclaration, rubrique 2251-2 (préparation et conditionnement de vins): Domaine des rues, lieu-dit « les rues », Pignard Eric, lieu-dit « la Grace Ménard », Sanlaville Eric, lieu-dit « Les bruyères »

- un établissement classé en déclaration, rubrique 2101-3 (élevage de vaches allaitantes): SCEA du domaine de Joux, 678 rue de l'abbaye, **périmètre d'exclusion de 100 mètres**.

Commune de Gleizé

- deux établissements classés en déclaration, rubrique 2251-2 (préparation et conditionnement de vins): coopérative vinicole intercommunale 1471 route de Tarare; Soviche Ghislaine, lieu-dit « les Bruyères »
 - un établissement classé en déclaration, rubrique 2221 (préparation et conservation de denrées alimentaires d'origine animale): supermarché Leclerc, route de Tarare

Commune de Limas

- un établissement classé en déclaration, rubrique 2251-2 (préparation et conditionnement de vins): Jomain Walter, 1496 route d'Anse

Commune de Villefranche sur Saône

- un établissement classé en autorisation, rubriques 2220-1 (préparation denrées alimentaires d'origine végétale) et 2260-1 (traitement mécanique produits organiques): Blédina 383 rue Philippe Héron
 - un établissement classé en autorisation, rubrique 2760-2 (stockage de déchets non dangereux): commune de Villefranche sur Saône, route de Riottier
 - un établissement classé en autorisation, rubrique 2221-1 (préparation et conservation de denrées alimentaires d'origine animale): hypermarché Géant Casino, ZAC du Garet
 - deux établissements classés en déclaration, rubrique 2221-2 (préparation et conservation de denrées alimentaires d'origine animale): diffusion Despinasse viandes 19 rue d'Anse; Boucheries André 227 rue Pierre Dupont

Pour plus d'information sur les ICPE, vous pouvez également consulter

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) : <http://fichier-etudesimpact.ecologie.gouv.fr/>
- le site Internet dédié aux installations classées : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> ;

Le rapport DREAL **joint en annexe n°5** donne des précisions sur les risques liés à certaines installations classées (phénomènes dangereux, contenu des études de danger, réglementation applicable à certaines installations spécifiques telles que les silos, les entrepôts, les établissements pyrotechniques...) et sur les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques.

12.4.8 - Transport de matières dangereuses

12.4.8.1 - Canalisations de transports de matière dangereuses

En matière de canalisations de transport de gaz, les textes suivants doivent être pris en compte :

- arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

En matière de canalisations de transport (transport de matières dangereuses), les caractéristiques techniques de ces ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques. Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en **annexe n°5** pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Votre territoire est traversé par des **canalisations** de transport de matières dangereuses :

- une **canalisation hors service DN 80 de gaz naturel sur la commune de Villefranche sur Saône**
- une **canalisation de transport de gaz naturel haute pression sur la commune de Arnas**: antenne de Villefranche sur Saône DN80, ainsi que plusieurs postes aériens.

Les tracés ainsi que les zones de dangers figurent dans le courrier de GRT Gaz en annexe n°5 « risques / éléments GRT Gaz, et éléments DREAL ».

13 - Le bruit

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement*** » (article L. 571-1 précité).

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

13.1 - Bruit des infrastructures terrestres

Dans chaque département, en application des articles L. 571-10 et R. 571-571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement, **un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic** permettent d'identifier l'intensité sonores émises par ces infrastructures et de délimiter les secteurs dits « *affectés par le bruit* » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. En fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, ces infrastructures sont classées parmi 5 catégories prévues à l'article R. 571-34 du code de l'environnement et déterminées par arrêté interministériel. Voir l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (NOR: ENVP9650195A)– Journal officiel du 28 juin 1996.

Dans le département du Rhône, ce classement a été effectué par 208 arrêtés préfectoraux pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement, des R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Le code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 123-11 : les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où (...) les nécessités de la protection contre les nuisances (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;
- R. 123-13 (13°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement* » ;
- R. 123-14 (5°) : ces annexes comprennent également , à titre informatif, « *d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés* » ;

Le code de l'urbanisme a également intégré ces préoccupations aux articles :

- R. 111-2 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
- R. 111-15 : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ».

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Rhône sont classées par 208 arrêté préfectoraux du 2 juillet 2009. Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale).

La communauté d'agglomération de Villefranche est concernée par les **arrêtés préfectoraux n° 2009-3325, 2009-3382, 2009-3396 et 2009-3493**.

Pour chacun de ces arrêtés, un document graphique est associé. Il est consultable en ligne sur le site de la DDT : http://www.rhone.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=257

Les arrêtés ainsi que les documents graphiques sont joints en annexe n°5 « risques / bruit ».

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 123-13 (13°) et R. 123-14 (5°) du code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

14 - les Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Afin de soutenir et moderniser l'activité agricole, l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime institue la rédaction par l'État d'un **plan régional de l'agriculture durable**. Ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le préfet. (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité. La loi d'orientation agricole comme la loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces.**

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec à l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

14.1 - L'économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 123-1 du code de l'urbanisme). L'élaboration ou la révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'**agriculture raisonnée** (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre 1er du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- des périmètres de **zones vulnérables au nitrate** pris par arrêté du préfet de région en tant que coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée Corse et Loire Bretagne en application de la directive européenne n° 91/676/CEE du Conseil, du 12/12/1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (directive « nitrates »). Le programme d'action en lien avec la directive nitrates est régi par arrêté préfectoral ;
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation ;
- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme) ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...)

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

14.2 - La réduction de la consommation des espaces agricoles

Les lois "Grenelle" et MAP font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité. Pour les PLU : la loi "Grenelle 2" prévoit ainsi que le PLU doit effectuer une analyse de la consommation d'espaces (y compris agricoles et forestiers) et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (voir partie III) . La loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) renforce l'objectif global du "Grenelle" de maîtrise de la consommation d'espaces en ce qui concerne plus particulièrement les espaces agricoles et forestiers.

14.2.1 - Les instances de suivi de la consommation d'espaces agricoles

Un **Observatoire de la consommation des espaces agricoles** qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologue des indicateurs d'évolution. Sa composition et les modalités de désignation de son président seront précisées par décret (article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime).

Cette loi crée aussi dans chaque département une Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette commission, présidée par le préfet , associe les représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle **peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation** de l'espace agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

14.2.2 - Les consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural et l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme font **obligation de consulter** :

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

Depuis le 28/01/2011, les consultations obligatoires, en cas de réduction des espaces agricoles, concernent également la **Commission départementale des espaces agricoles** (CDCEA) :

- *« en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, (...) les projets de construction, aménagement, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquels est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission (...) »* (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;

- **Toute élaboration d'un PLU** située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDCEA (article L. 123-6 du code de l'urbanisme). Lorsque le projet de PLU est arrêté, il est soumis aux personnes publiques associées à son élaboration, et notamment, à sa demande, à la CDCEA (article L. 123-9 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme prévoit la **consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières** sur la délimitation des **zones de préemption des espaces naturels sensibles** (ENS : voir partie V, point A) des départements.

CDCEA

Dans le Rhône, la commission départementale de consommation des espaces agricoles a été créée par arrêté préfectoral n°2011-2186 du 06/03/2011. Elle a été installée le 28/03/2011.

La CDCEA ayant choisi d'orienter son mandat sur l'analyse des projets de PLU et de cartes communales dans le Rhône, une grille d'analyse "type", dont vous avez été destinataires par mon courrier du 28/06/2011 (en annexe n°6 « agriculture »), a été testée afin de faciliter la présentation des dossier. Lors de l'arrêt de votre projet de PLU, vous pourrez donc transmettre à la CDCEA votre projet accompagné de cette grille d'analyse.

L'ensemble des documents nécessaires à la commission pour statuer sur un projet de PLU sont disponibles sur : <http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr/commission-departemental-de-la-a1217.html>

14.3 - L'importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière (zone A) **en limitant le mitage** des années écoulées par différents moyens :

- règlement ne permettant aucune évolution (aménagement, extension) du bâti des non agriculteurs sauf dans le cadre de la procédure de changement de destination des bâtiments agricoles ;
- création d'un sous-zonage dans la zone A (article R. 123-9 du code de l'urbanisme) distinguant une zone constructible pour les agriculteurs limitée en nombre d'ha et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). La zone inconstructible est motivée par 2 raisons principales : éviter le mitage des espaces et protéger des paysages remarquables.

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 123-1-5 (9°) du code de l'urbanisme, permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver ».

Enfin, on peut intervenir **dans le règlement écrit** de la zone A, notamment en apportant une définition réglementaire de l'activité agricole (article L. 311-1 du code rural) et de la nécessité de disposer d'une surface minimum d'installation (SMI -article L. 312-6 du code rural : définition considérée comme valide, par les juges du Tribunal administratif de Lyon, à plusieurs reprises) pour pouvoir déposer une demande de permis de construire en zone agricole.

14.4 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural prévoient la possibilité de délimiter des « **zones agricoles protégées** » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Ce dispositif peut permettre de pérenniser (vis à vis de l'urbanisation) les aménagements et les investissements réalisés en zones agricoles et **notamment les procédures d'aménagement foncier et les périmètres d'irrigation.**

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces zones agricoles protégées constitueront des **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

14.5 - Les périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

Les **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains** (PENAP), prévus au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme (art. L. 143-1 à L. 143-6 et R. 143-1 à R. 143-9), sont créés sur proposition du conseil général avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, **le Département s'est doté de cette compétence** dès 2005. Il peut ainsi délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Il convient, pour plus de précisions, de vous rapprocher du conseil général, qui est la collectivité gestionnaire de ces espaces.

Une présentation des démarches PENAP est disponible sur le site Internet du conseil général du Rhône http://www.rhone.fr/amenagement_du_territoire/environnement_agriculture/espaces_naturels_agricoles_p_eriurbains

14.6 - Les mesures agro-environnementales

Cette partie concerne notamment : la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), les mesures agro-environnementales (MAE), les contrats territoriaux d'exploitation, les contrats d'agriculture durable...

Les mesures agro-environnementales représentent un **outil de mise en œuvre de pratiques agricoles de développement durable** pour répondre à des problématiques environnementales localisées. Les exploitants contractualisent pour certaines de ces pratiques sur une durée de cinq ans, où ils s'engagent à mettre en place et respecter les cahiers des charges prescrits. Ces mesures étant localisées sur des parcelles identifiées au préalable, toute modification du parcellaire ou de la destination du sol peut mettre un terme au contrat et engager des pénalités pour l'agriculteur.

Dans le cas où une intervention publique (modification ou la mise en place d'un document d'urbanisme, déclaration d'utilité publique...) **engendre l'arrêt de la continuité des mesures agro-environnementales** souscrites sur une ou plusieurs parcelles, l'article 38 du règlement européen n° 817/2004/CE de la Commission, du 29 avril 2004 (règlement portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), énonce que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Il sera nécessaire au bénéficiaire d'obtenir la reconnaissance du caractère de « *cas de force majeure* » de sa situation afin d'éviter les pénalités pour ne pas avoir mené à bien son contrat. Pour être qualifié de « *cas de force majeure* », il faut que l'événement soit :

- Extérieur c'est-à-dire non imputable à l'exploitant ;
- Imprévisible c'est-à-dire non prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- Irrésistibles car les effets de l'événement sont imparables.

Si le cas de force majeure est reconnu, le paiement de l'aide s'effectue sur les surfaces restantes, sans application de pénalités.

Dans le projet de planification, il convient donc d'**identifier les exploitants et les parcelles porteuses de ces engagements pour en assurer la pérennité**. En cas de nécessité d'intervention publique, il faudra donc bien identifier les conséquences induites sur ces dispositifs agro-environnementaux.

14.7 - Implications territoriales

Répartition des surfaces

La surface agricole utilisée (SAU) des exploitations dont le siège est sur la CAVIL représente 1 416 ha (elle était de 1737 ha en 2000); ce qui représente une diminution d'environ 18 % ces 10 dernières années. De son côté, la superficie forestière représente 5 % de la surface communale. La vocation agricole et rurale de la CAVIL est donc affirmée.

Activités

On trouve principalement sur la CAVIL, des céréales, des prairies, de la vigne et des légumes. (cf cartographie des OTEX). En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

Renouvellement des exploitations

Le nombre des exploitations a diminué de 26 % entre 1979 et 1988, et de 25 % entre 1988 et 2000. D'après le recensement de 2010, on trouve sur la communauté d'agglomération de Villefranche 91 exploitations dont la majorité est spécialisée en polyculture et polyélevage (54 exploitations) et en viticulture (37 exploitations sur la commune de Gleizé).

En 2000, 39 exploitants avaient moins de 40 ans, 46 avaient 40 à moins de 55 ans et 45 avaient 55 ans et plus. Cette information n'est pas encore connue pour 2010.
On recense 3 installations dans la CAVIL depuis les 5 dernières années.

Mesures et réglementations spécifiques

Par ailleurs, on recense sur votre territoire une exploitation convertie en soutien à l'agriculture biologique (SAB) pour environ 78,37 ha.

Zonages et aires spécifiques

La CAVIL appartient en grande partie à la **petite région naturelle de la zone de grande culture entre Saône et Beaujolais** excepté la commune de Gleizé qui appartient à la **petite région naturelle du Beaujolais viticole** (Cf. carte des « petites régions agricoles »). Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation de/des AOC/IGP :

Signe officiel De qualité	Libellé	Sous classement	Référence
AOC	AOP	Bourgogne	
AOC	AOP	Bourgogne mousseux	
AOC	AOP	Beaujolais	
AOC	AOP	Bourgogne passe-tout-grains	
AOC	AOP	Coteaux bourguignons ou Bourgogne Grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire	
AOC	AOP	Crémant de Bourgogne	
AOC		Fine de Bourgogne	
AOC		Marc de Bourgogne	
IGP		Emmental français Est-central	IG/54/94
IGP		Vollailles de l'Ain	IG/01/94

L'importance du zonage

À la gestion économe de l'espace s'adjoint le souci de **préserver l'espace rural dans des structures permettant l'exploitation rationnelle de l'agriculture** : aussi la délimitation des zones urbaines et des zones naturelles doit-elle autoriser l'accessibilité, la taille et la forme des exploitations agricoles de façon à en maintenir la viabilité économique.

Le protocole pour la protection des espaces agricoles

En 2008, les services de l'État, les représentants de la profession agricole, l'Association des maires ruraux, l'Association des maires du Rhône et le Conseil général ont engagé un travail partenarial afin de préserver le potentiel agricole du Rhône et de trouver un équilibre entre :

- l'impératif d'une gestion économe de l'espace agricole, qui impose d'en freiner le mitage ;
- la nécessité d'assurer le maintien de la vocation agricole des espaces et du bâti existant ;
- la volonté de permettre l'installation, l'évolution et le développement des exploitations agricoles.

Cette démarche partenariale a abouti notamment à la signature d'un **Protocole sur les constructions en zone agricole** en décembre 2009. Ce protocole propose en particulier une interprétation partagée de la notion de "nécessité" d'une construction à l'exploitation agricole. Son annexe propose également des prescriptions pour décliner le protocole dans les PLU.

Ce protocole de construction en zone agricole et son annexe pour la déclinaison du protocole dans les PLU sont disponibles sur le site Internet de la DDT du Rhône : <http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr/urbanisme-et-agriculture-r614.html>

Les cartes concernant l'agriculture sont jointes en annexe n°6 : « Agriculture ».

14.8 - Études pouvant être consultées

Études disponibles à la chambre d'agriculture du Rhône ou auprès des commanditaires :

- Étude pour le compte du conseil général sur les PENAP (2006) ;

15 - L'aménagement foncier

15.1 - L'EPORA

L'EPORA (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier si besoin est et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;
- **Les conventions cadres.** Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPORA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;
- **Les conventions financières.** Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;
- **Les conventions opérationnelles.** Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'inter-communalité.

15.2 - Le droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

Le DPU peut être mis en place :

- dans les zones U et AU des PLU (ou les zones NA des POS) ;
- dans les périmètres délimités par les cartes communales pour la réalisation d'une opération déterminée sur délibération du conseil municipal ;
- dans les secteurs sauvegardés.

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même code étend le champ d'application du DPU alors appelé "renforcé".

15.3 - La zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières

Pour faire face au thème du « blocage foncier » et en accompagnement de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques (comme l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée pour bloquer la dérive des coûts fonciers et permettre l'acquisition progressive de terrains par la commune, Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc.), il peut être utile pour la collectivité d'engager des procédures d'expropriation. Ainsi, au terme de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme « ..., les collectivités locales ... sont habilitées à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves

foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »

En d'autres termes, cela signifie que la commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement à condition, selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, que « *les actions ou opérations d'aménagement (aient) pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.* »

15.3.1 - Les réserves foncières

L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme apporte trois précisions importantes :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

15.3.2 - La zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;
- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : " Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. "

16 - Équipements d'intérêt général

16.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune disponible sur le site :

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx?mode=rf

16.2 - Réseau de transport d'électricité

Les communes de la CAVIL sont concernées par des lignes de transport d'électricité.

La liste des servitudes des lignes existantes ainsi qu'un plan des tracés sont joints en annexe n°7 dans le courrier RTE.

D'autre part, des travaux de détournement partiel et provisoire de la ligne 63kV AMPERE- JOUX-VILLEFRANCHE concernent la commune de Villefranche sur Saône entre les supports 54 et 55.

Une étude pour l'enfouissement partiel de cette ligne est actuellement réalisée par GIRM et concerne les communes de Villefranche sur Saône et Limas.

16.3 - Infrastructures ferroviaires

Le territoire des communes de la CAVIL est traversé par la **ligne des chemins de fer n°830000 allant de Paris -Lyon à Marseille Saint-Charles**. Il existe une servitude T1 relative au chemin de fer.

Une notice explicative est jointe en annexe n°8.

La SNCF en son nom, d'une part, au nom et pour le compte de RFF, d'autre part, souhaite attirer l'attention de la commune sur l'évolution qu'elle attend concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

Dans la plupart des documents d'urbanisme locaux en vigueur, les biens du chemin de fer sont inscrits dans une zone à vocation unique, communément dénommée zone ferroviaire, comme le conseillait la circulaire du ministère de l'Équipement du 5 mars 1990.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123.18, II 1° du code de l'urbanisme antérieur aux lois SRU et UH, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123.11 b, de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais

dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

De plus, la protection des emprises ferroviaires est convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (lesdites servitudes s'imposant par rapport aux règles des documents d'urbanisme).

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Ces nouvelles instructions font l'objet de la circulaire du 15 octobre 2004 du ministère de l'Équipement (direction des transports terrestres – direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) qui abroge la circulaire du 5 mai 1990 précitée.

16.3.1 - Autres informations SNCF

L'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 et son annexe « notice technique » prévoyant notamment l'interdiction des arbres à haute tige et instaurant diverses restrictions en matière de haies et taillis. Cette servitude autorise les déboisements.

b) aspect technique

Les remblais et déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but la sécurité des circulations ferroviaires. S'il est impératif de conserver sur les remblais et déblais une végétation de fixation du manteau terreux, celle-ci ne peut être qu'au plus arbustive, afin d'éviter tout désordre comme ceux survenus lors de la tempête du 26 décembre 1999, le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

IV - LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Le projet d'intérêt général (PIG) constitue depuis les lois de décentralisation l'un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal. L'État peut ainsi imposer à une collectivité ses propres projets d'utilité publique mais aussi ceux des autres collectivités publiques, collectivités territoriales ou établissements publics.

La notion de PIG, au sens des articles **L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme**, est définie par l'article **R. 121-3 de ce même code** qui énumère ce que doivent être les destinations d'un projet pour être qualifié de PIG :

- **L'objet du projet**
Le projet doit avoir pour objet la réalisation d'ouvrage, de travaux ou de protection.
- **Le caractère d'utilité publique du projet**
L'utilité publique est appréciée en référence à la théorie du bilan.
- **La destination des projets**
 - a) la réalisation d'une opération d'aménagement (au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme)
 - b) la réalisation d'une opération d'équipement
 - c) le fonctionnement d'un service public
 - d) l'accueil et le logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes
 - e) la protection du patrimoine naturel ou culturel
 - f) la prévention des risques
 - g) la mise en valeur des ressources naturelles
 - h) l'aménagement agricole et rural.

Le dernier alinéa de l'article R. 121-3 précité précise que ne peuvent pas être qualifiés de PIG « *les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements* ». Les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.

Nota bene : la notion de PIG au sens de l'article R. 121-3 précité ne doit pas être confondue avec celle de projet « *présentant un intérêt général* », au sens du dernier alinéa de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme permettant à la collectivité d'adapter son PLU par le biais de la procédure de révision simplifiée.

Le document d'urbanisme doit "**prendre en compte**" (il ne s'agit pas d'une obligation de compatibilité mais de tenir compte de ces documents et opérations, lorsqu'ils existent, dans l'élaboration du document d'urbanisme) les projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

1 - Le projet d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation RTE

Par **arrêté préfectoral du 6 décembre 2004** dont vous avez été destinataire, il a été pris en compte le projet de programme de sécurisation du réseau de transport d'énergie électrique – demandé par le gestionnaire du **réseau de transport d'électricité (RTE)**, service d'électricité de France (EDF) – en préalable à sa qualification de **projet d'intérêt général (PIG)** par **arrêté préfectoral n°05-3161 du 8 juin 2005**.

Ce projet prévoit l'entretien, le renforcement et le renouvellement des ouvrages existants.

La qualification de PIG a été renouvelée par **arrêté préfectoral n°2008-2973 du 5 juin 2008 et n°2011-3691 du 24 mai 2011**, afin d'éviter que des dispositions réglementaires des plans locaux d'urbanisme ne viennent compromettre la mise en œuvre du programme de sécurisation.

Il concerne 106 communes, dont la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône. Les dispositions du PIG s'imposent donc à votre futur document d'urbanisme.

À cet égard, j'attire à nouveau votre attention sur le soin à apporter à la rédaction de l'article 10 du règlement de votre futur PLU relatif à la "hauteur maximale des constructions" (cf. article R.123-9 du code de l'urbanisme) qui ne doit pas faire obstacle, par exemple, au remplacement de pylônes électriques pour les lignes traversant votre territoire.

L'article 10 de votre futur PLU devra prévoir explicitement une dérogation à la règle de la hauteur pour les ouvrages précités et devra notamment intégrer la prescription suivante : " Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif " (cf. articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 précité).